Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0417(COD)

26.3.2026

AMENDEMENTS
1 - 228

Projet de rapport
Camilla Laureti
modifiant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles de production, d'étiquetage et de certification ainsi que certaines règles relatives aux échanges commerciaux avec les pays tiers

Proposition de règlement
(COM(2025)0780 – C10-0350/2025 – 2025/0417(COD))

Amendement 1
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) Le règlement (UE) 2018/848 établit les règles applicables à l'importation de produits en provenance de pays tiers aux fins de leur mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion. Conformément à ces règles, les produits biologiques peuvent avoir accès au marché de l'Union lorsqu'ils sont conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique ou lorsqu'ils proviennent de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007.	2) Le règlement (UE) 2018/848 établit les règles applicables à l'importation de produits en provenance de pays tiers aux fins de leur mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion. Conformément à ces règles, les produits biologiques peuvent avoir accès au marché de l'Union lorsqu'ils sont conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique ou lorsqu'ils proviennent de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007. ***La mise sur le marché de produits biologiques importés de pays tiers ne doit en aucun cas porter atteinte à la souveraineté alimentaire de l'Union ni nuire à la viabilité économique des secteurs de la production biologique de l'Union.***

Or. en

Amendement 2
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) Le règlement (UE) 2018/848 établit les règles applicables à l'importation de	2) Le règlement (UE) 2018/848 établit les règles applicables à l'importation de

produits en provenance de pays tiers aux fins de leur mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion. Conformément à ces règles, les produits biologiques peuvent avoir accès au marché de l'Union lorsqu'ils sont conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique ou lorsqu'ils proviennent de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007.	produits en provenance de pays tiers aux fins de leur mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion. Conformément à ces règles, les produits biologiques peuvent avoir accès au marché de l'Union lorsqu'ils sont conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique ou lorsqu'ils proviennent de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007***, moyennant des vérifications supplémentaires, strictes, périodiques et indépendantes en vue d'une protection renforcée des droits des consommateurs***.

Or. ro

Amendement 3
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La vérification du respect des règles et normes de l'Union applicables aux produits biologiques provenant de pays tiers doit être effectuée au moment de leur introduction sur le marché de l'Union et ne doit pas se fonder sur des certificats délivrés par les autorités ou organismes du pays tiers.

Or. ro

Amendement 4
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Dans l'affaire C-240/23 Herbaria Kräuterparadies II, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le règlement (UE) 2018/848 devait être interprété en ce sens qu'un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ce pays tiers, soit lorsque le pays tiers a été reconnu aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007, ne peut porter sur son étiquetage ni le logo de production biologique de l'Union européenne ni, en principe, les termes faisant référence à la production biologique. La CJUE a également jugé que, afin d'assurer l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, le logo de production biologique du pays tiers dont provient ce produit devait pouvoir figurer sur le produit, même lorsque ce logo comporte des termes identiques à ceux faisant référence à la production biologique au sens de l'article 30, paragraphe 1, et de l'annexe IV du règlement (UE) 2018/848.	3) Dans l'affaire C-240/23 Herbaria Kräuterparadies II, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le règlement (UE) 2018/848 devait être interprété en ce sens qu'un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ce pays tiers, soit lorsque le pays tiers a été reconnu aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007, ne peut porter sur son étiquetage ni le logo de production biologique de l'Union européenne ni, en principe, les termes faisant référence à la production biologique. La CJUE a également jugé que, afin d'assurer l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, le logo de production biologique du pays tiers dont provient ce produit devait pouvoir figurer sur le produit, même lorsque ce logo comporte des termes identiques à ceux faisant référence à la production biologique au sens de l'article 30, paragraphe 1, et de l'annexe IV du règlement (UE) 2018/848. ***L'interprétation retenue par la Cour ne peut conduire à ce que des produits provenant de pays tiers soient placés, dans l'esprit du consommateur, sur le même pied que les produits biologiques qui respectent pleinement les normes de production et de contrôle de l'Union.***

Or. en

Amendement 5
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'utilisation, pour un produit importé d'un pays tiers ***dont les systèmes de production*** biologique ***et de contrôle ont été reconnus comme équivalents*** à ***ceux de l'Union, du logo*** de ***production biologique d'un pays tiers n'est pas susceptible*** de ***nuire*** à une concurrence ***loyale au sein du marché intérieur*** des ***produits biologiques ni*** de ***créer une ambiguïté pouvant induire*** les ***consommateurs*** en ***erreur. En effet, un tel logo ne place pas le produit concerné au même niveau que les produits biologiques de l'Union du point de vue de la concurrence et n'est pas non plus susceptible de donner l'impression que le produit concerné satisfait à toutes les exigences fixées par le règlement (UE) 2018/848.***	(4) L'utilisation, pour un produit importé d'un pays tiers***, d'un logo*** biologique ***propre*** à ***ce pays est susceptible*** de ***prêter à confusion pour les consommateurs européens et*** de ***contribuer*** à une concurrence ***déloyale vis-à-vis*** des ***producteurs*** de ***l'Union lorsque*** les ***normes*** en ***matière*** de ***production,*** de ***contrôle,*** de ***traçabilité,*** de ***bien-être animal, d'utilisation d'intrants ou de protection de l'environnement diffèrent de celles de l'Union***.

Or. en

Amendement 6
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'utilisation, pour un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, du logo de production biologique d'un pays tiers ***n'est*** pas ***susceptible de*** nuire à une concurrence loyale au sein du marché intérieur des produits biologiques ni ***de*** créer ***une ambiguïté*** pouvant induire les consommateurs en erreur. En effet, un	(4) L'utilisation, pour un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, du logo de production biologique d'un pays tiers ***ne doit*** pas nuire à une concurrence loyale au sein du marché intérieur des produits biologiques ni créer ***d'ambiguïté*** pouvant induire les consommateurs en erreur. En effet, un tel

tel logo ne place pas le produit concerné au même niveau que les produits biologiques de l'Union du point de vue de la concurrence et ***n'est*** pas non plus ***susceptible de donner*** l'impression que le produit concerné satisfait à toutes les exigences fixées par le règlement (UE) 2018/848.

logo ne place pas le produit ***importé*** concerné au même niveau que les produits biologiques de l'Union du point de vue de la concurrence et ***ne donne*** pas non plus l'impression que le produit concerné satisfait à toutes les exigences fixées par le règlement (UE) 2018/848.

Or. en

Amendement 7
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les termes faisant référence à la production biologique, y compris leurs dérivés et diminutifs, sont utilisés tant dans l'Union que dans les pays tiers pour faire comprendre à l'acheteur que le produit et ses ingrédients ont été obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables. C'est également ce qui ressort des directives CAC/GL 32 du Codex Alimentarius, lesquelles indiquent que des termes se référant aux modes de production biologique tels que «organique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs, sont utilisés pour suggérer à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique. En outre, certaines règles de production biologique appliquées dans les pays tiers exigent que des termes faisant référence à la production biologique soient utilisés pour les produits et leurs ingrédients obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables.	5. Les termes faisant référence à la production biologique, y compris leurs dérivés et diminutifs, sont utilisés tant dans l'Union que dans les pays tiers pour faire comprendre à l'acheteur que le produit et ses ingrédients ont été obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables. C'est également ce qui ressort des directives CAC/GL 32[4] du Codex Alimentarius, lesquelles indiquent que des termes se référant aux modes de production biologique tels que «organique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs, sont utilisés pour suggérer à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique. En outre, certaines règles de production biologique appliquées dans les pays tiers exigent que des termes faisant référence à la production biologique soient utilisés pour les produits et leurs ingrédients obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables. ***Toutefois, et surtout, les références internationales, y compris celles du Codex***

	Alimentarius, ne sauraient justifier un abaissement du niveau de protection applicable aux consommateurs et aux producteurs de l'Union.
[4] Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique GL 32-1999: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXG%2B32-1999%252Fcxg_032f.pdf	[4] Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique GL 32-1999: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXG%2B32-1999%252Fcxg_032f.pdf
	Or. en

Amendement 8
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Afin de maintenir la confiance des consommateurs dans le logo biologique de l'Union et de garantir une concurrence loyale entre les producteurs de l'Union et les produits importés, il est essentiel d'assurer la robustesse et la crédibilité du régime d'équivalence applicable aux importations. À cette fin, il convient de renforcer les exigences de transparence et de traçabilité pour ces produits, notamment par un étiquetage clair et accessible permettant aux consommateurs d'identifier l'origine des normes de production appliquées, tout en garantissant l'intégrité et la fiabilité du logo biologique de l'Union.
	Or. en

Amendement 9
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les produits biologiques importés de pays tiers peuvent être produits dans des conditions de production, de contrôle et de certification moins contraignantes que celles imposées aux producteurs de l'Union, ce qui est susceptible de constituer une concurrence déloyale sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 10
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Afin de maintenir la confiance des consommateurs et d'assurer le développement durable du secteur biologique dans l'Union, les modifications apportées au règlement (UE) 2018/848 ne doivent pas affaiblir les objectifs fondamentaux, les principes et les règles de production régissant l'agriculture biologique.

Or. en

Amendement 11
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Il importe de préserver les secteurs biologiques nationaux, qui supportent des coûts de production élevés liés au respect des normes européennes, des exigences environnementales, sanitaires et sociales, ainsi que des contraintes de traçabilité.

Or. en

Amendement 12
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) Le développement de la production biologique dans l'Union contribue à la durabilité environnementale, à la sécurité alimentaire et au développement rural. Par conséquent, les mesures régissant l'importation de produits biologiques devraient privilégier le soutien à l'autonomie stratégique du secteur biologique de l'Union et la prévention des distorsions de marché causées par une concurrence déloyale.

Or. en

Amendement 13
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les accords de libre-échange conclus par l'Union, tels que l'accord avec le Mercosur, ou actuellement en cours de négociation, peuvent accroître de manière significative les importations de produits biologiques en provenance de pays tiers et exposer les producteurs de l'Union à une pression concurrentielle accrue lorsque les conditions de production ne sont pas strictement identiques.

Or. en

Amendement 14
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin ***d'assurer*** l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007, qui ont accès au marché de l'Union en tant que produits biologiques, ***devraient donc*** pouvoir porter les termes faisant référence à la production biologique.	(7) Afin ***d'assurer*** l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007, qui ont accès au marché de l'Union en tant que produits biologiques, ***ne devraient*** pouvoir porter les termes faisant référence à la production biologique ***que s'ils respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union***.

Or. en

Amendement 15
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007, qui ont accès au marché de l'Union en tant que produits biologiques, devraient donc pouvoir porter les termes faisant référence à la production biologique.	(7) Afin d'assurer l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, ***sur la base d'audits et de vérifications dans le pays tiers,*** soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007, qui ont accès au marché de l'Union en tant que produits biologiques, devraient donc pouvoir porter les termes faisant référence à la production biologique.

Or. ro

Amendement 16
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La reconnaissance des systèmes de production biologique et de contrôle d'un pays tiers comme équivalents à ceux de l'Union signifie qu'il a été conclu que ces systèmes répondent aux mêmes objectifs et principes que ceux de l'Union grâce à l'application de règles garantissant le	(8) La reconnaissance des systèmes de production biologique et de contrôle d'un pays tiers comme équivalents à ceux de l'Union signifie qu'il a été conclu que ces systèmes répondent aux mêmes objectifs et principes que ceux de l'Union grâce à l'application de règles garantissant le

même niveau d'assurance de la conformité, même si des moyens différents sont utilisés à cette fin.

même niveau d'assurance de la conformité, même si des moyens différents sont utilisés à cette fin. ***L'équivalence des objectifs et des principes ne peut être assimilée à des normes identiques et n'offre pas au consommateur une garantie équivalente à celle découlant du plein respect du droit de l'Union.***

Or. en

Amendement 17
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.	(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels. ***Afin d'assurer une concurrence loyale au sein du marché intérieur et de***

maintenir la confiance des consommateurs dans les produits biologiques, il est nécessaire que la reconnaissance des pays tiers aux fins de l'équivalence garde un caractère transitoire et n'entraîne pas de divergences persistantes dans les exigences essentielles en matière de production et de contrôle qui influent sur les coûts de production et les attentes des consommateurs. Une telle reconnaissance devrait donc être subordonnée à l'alignement progressif des systèmes des pays tiers sur les règles de production et de contrôle prévues par le présent règlement.

Or. en

Justification

L'amendement garantit des conditions de concurrence équitables en exigeant que l'équivalence reste un mécanisme temporaire menant à une conformité totale plutôt qu'un régime parallèle permanent.

Amendement 18
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la	(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la

réalisation de l’objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l’Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l’Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.

réalisation de l’objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l’Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l’Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels. ***Ces différences justifient une information renforcée des consommateurs, des contrôles aux frontières spécifiques et l’exclusion de tout avantage en matière d’étiquetage qui pourrait placer ces produits sur un pied d’égalité avec les produits biologiques de l’Union.***

Or. en

Amendement 19
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l’Union sont inhérentes au régime d’équivalence. L’évaluation de l’équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d’autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l’Union et contribuent à la réalisation de l’objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs	(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l’Union sont inhérentes au régime d’équivalence. L’évaluation de l’équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d’autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l’Union et contribuent à la réalisation de l’objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs

en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.

en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels***, conformément au niveau d'exigence applicable dans l'Union, en assurant le respect des normes européennes sur l'ensemble de la chaîne de production et de fabrication***.

Or. ro

Amendement 20
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de	(9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de

l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.	l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union***, conformément à des exigences étendues en matière de transparence, de traçabilité complète et de responsabilité des opérateurs concernés***. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.

Or. ro

Amendement 21
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Une enquête Eurobaromètre menée en juin et juillet 2024, intitulée «Les Européens, l'agriculture et la PAC», a indiqué que le logo de production biologique de l'Union européenne était le logo de produit alimentaire le plus connu des Européens***.*** Ce logo ***est essentiel*** tant pour les consommateurs que pour les producteurs, car il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les producteurs à les commercialiser dans l'ensemble de l'Union.	(10) Une enquête Eurobaromètre menée en juin et juillet 2024, intitulée «Les Européens, l'agriculture et la PAC», a indiqué que le logo de production biologique de l'Union européenne était le logo de produit alimentaire le plus connu des Européens***, 56 % des répondants ayant déclaré, dans ce contexte, reconnaître ledit logo;*** ce ***niveau de reconnaissance relativement faible démontre l'importance d'en renforcer la connaissance et la visibilité, étant donné que le*** logo ***revêt une importance particulière*** tant pour les consommateurs que pour les producteurs, car il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les producteurs à les commercialiser dans l'ensemble de l'Union.

Or. pt

Amendement 22
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte,

Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Une enquête Eurobaromètre menée en juin et juillet 2024, intitulée «Les Européens, l'agriculture et la PAC», a indiqué que le logo de production biologique de l'Union européenne était le logo de produit alimentaire le plus connu des Européens. Ce logo est essentiel tant pour les consommateurs que pour les producteurs, car il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les producteurs à les commercialiser dans l'ensemble de l'Union.	(10) Une enquête Eurobaromètre menée en juin et juillet 2024, intitulée «Les Européens, l'agriculture et la PAC», a indiqué que le logo de production biologique de l'Union européenne était le logo de produit alimentaire le plus connu des Européens. Ce logo est essentiel tant pour les consommateurs que pour les producteurs, car il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les producteurs à les commercialiser dans l'ensemble de l'Union. ***Compte tenu de sa grande notoriété, le logo de production biologique de l'Union européenne doit rester principalement associé à des produits qui respectent pleinement le droit de l'Union et ne doit pas être utilisé pour promouvoir des produits issus de régimes simplement équivalents.***

Or. en

Amendement 23
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin ***de garantir*** une concurrence loyale ***au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production*** et de ***contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de*** répondre aux attentes des consommateurs, ***qui comptent sur le fait***	(11) Afin ***d'assurer*** une concurrence loyale et de répondre aux attentes des consommateurs, l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne ***ne devrait pas être autorisée pour les*** produits importés de pays tiers ***reconnus sur la base d'une simple***

que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne ***dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des*** produits importés de ***ces*** pays tiers***, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle***.

équivalence.

Or. en

Amendement 24
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de répondre aux attentes des consommateurs, qui comptent sur le fait que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent ***certaines exigences*** supplémentaires en matière de production	(11) Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de répondre aux attentes des consommateurs, qui comptent sur le fait que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent ***un ensemble d'exigences*** supplémentaires ***essentielles de l'Union*** en matière de production et de contrôle. ***Ces***

et de contrôle.

exigences supplémentaires, qui garantissent le respect des principes fondamentaux du modèle biologique de l'Union – en particulier en ce qui concerne la production liée au sol et le bien-être animal –, devraient être clairement énoncées dans une nouvelle annexe VII du règlement (UE) 2018/848.

Or. en

Justification

Bien que l'UE reconnaisse les systèmes équivalents des pays tiers, elle exige qu'ils satisfassent à certains critères «non négociables» de l'UE (tels que la production liée au sol et des limites strictes concernant les additifs synthétiques) s'ils souhaitent utiliser l'Eurofeuille. Cela empêche les produits «bio allégés» d'obtenir un avantage concurrentiel sur les agriculteurs de l'UE qui doivent suivre des règles plus strictes, tout en évitant une interdiction effective de l'utilisation du logo biologique de l'UE pour les produits importés en vertu d'accords d'«équivalence» alors que ces produits sont légalement reconnus comme biologiques dans l'UE, conformément à l'arrêt de la CJUE.

Amendement 25
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de répondre aux attentes des consommateurs, qui comptent sur le fait que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits	(11) Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de répondre aux attentes des consommateurs, qui comptent sur le fait que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, ***soulignant ici le rôle central de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui devrait voir ses compétences et ses instruments renforcés***

importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

pour accomplir sa mission, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

Or. pt

Amendement 26
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de préserver l'effet utile du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les pays tiers, il convient que ces exigences supplémentaires correspondent aux règles de production et de contrôle qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur.	(12) Afin de préserver l'effet utile du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les pays tiers, il convient que ces exigences supplémentaires correspondent aux règles de production et de contrôle qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur***, en imposant des exigences obligatoires de traçabilité complète, des contrôles officiels renforcés et un étiquetage clair concernant l'origine et les méthodes de production***.

Or. ro

Amendement 27
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de préserver l'effet utile du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les pays tiers, ***il convient que ces exigences supplémentaires correspondent aux*** règles de production et de ***contrôle qui*** jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur.	(12) Afin de préserver l'effet utile du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les pays tiers, ***les produits importés devraient respecter pleinement les*** règles ***en matière*** de production***, de contrôle, de traçabilité, de bien-être animal*** et de ***transformation applicables dans l'Union, étant donné que ces règles*** jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 28
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Il existe des préoccupations persistantes quant à la fiabilité de certains systèmes de certification dans les pays tiers reconnus comme équivalents, notamment en raison des risques de conflits d'intérêts ou des difficultés potentielles des organismes de contrôle locaux, de l'utilisation d'audits à distance sans vérification sur place pour certains produits, ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance des inspections. De telles faiblesses peuvent compromettre l'intégrité du système de certification biologique de l'Union et nuire à la

confiance des consommateurs ainsi qu'à une concurrence loyale au sein du marché intérieur.

Or. fr

Amendement 29
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Avant toute extension des droits d'étiquetage ou d'utilisation du logo de l'Union pour les produits biologiques provenant de pays tiers, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact détaillée couvrant les effets économiques, sociaux, sanitaires, environnementaux et territoriaux sur les producteurs de l'Union.

Or. en

Amendement 30
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter)La Commission européenne devrait publier un rapport annuel sur l'incidence des importations de produits biologiques en provenance de pays tiers sur les prix, les volumes, les parts de marché, le revenu des producteurs et la durabilité des exploitations biologiques dans l'Union.

Or. en

Amendement 31
Ivan David, Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques ***comptent sur la possibilité d'utiliser*** des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. ***Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables*** au ***cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union*** et ***sont nécessaires pour une grande variété*** de ***produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations*** de ***transformation effectuées dans*** l'Union***, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients***, ***ont lieu dans le respect des règles*** de ***production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du*** logo ***de production biologique de l'Union européenne*** pour les produits transformés dans l'Union ***qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés*** de pays tiers ***dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été*** reconnus ***comme équivalents à ceux de l'Union et lorsque ces ingrédients représentent*** au ***plus 5 % des ingrédients agricoles*** du ***produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux). Lorsque*** ces ingrédients ***représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour*** les ***denrées alimentaires et*** en ***général pour les aliments pour animaux),***	(14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques ***peuvent compter sur*** des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. ***Toutefois, afin de garantir une concurrence loyale*** au ***sein du marché intérieur, de préserver la confiance des consommateurs*** et ***d'éviter une utilisation trompeuse du logo*** de ***production biologique*** de l'Union ***européenne***, ***l'utilisation*** de ***ce*** logo ***ne devrait pas être autorisée*** pour les produits transformés ***produits*** dans l'Union ***lorsque tout ingrédient biologique ajouté a été importé*** de pays tiers reconnus ***uniquement*** au ***titre*** du ***régime d'équivalence, à moins que*** ces ingrédients ***ne respectent*** les ***exigences supplémentaires*** en ***matière*** de production et de contrôle ***énoncées*** à ***l'annexe VII. Aucun seuil quantitatif ne devrait justifier*** l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne ***en l'absence*** de ***conformité avec*** ces exigences supplémentaires.

afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle ***de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes*** à ***ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne*** l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne***, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés*** de ***ces pays tiers, à condition que, outre*** ces ***règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines*** exigences supplémentaires ***en matière de production et de contrôle***.

Or. en

Justification

Nous remettons en question l'approche proposée pour les produits de l'UE transformés contenant 5 % d'ingrédients biologiques provenant de pays tiers équivalents et lions cette question à la confiance des consommateurs.

Amendement 32
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont ***utilisés dans des***	(14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont nécessaires pour une

proportions variables au cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union ***et lorsque ces ingrédients représentent au plus 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux)***. ***Lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux),*** afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

Or. en

Justification

Il ne devrait y avoir aucune marge de tolérance de 5 % pour les ingrédients biologiques importés utilisés dans les produits biologiques de l'UE lorsque ces ingrédients importés ne respectent pas l'annexe VII. Tous les produits et ingrédients importés devraient respecter l'annexe VII.

Amendement 33
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables au cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union et lorsque ces ingrédients représentent au plus 5 % des ingrédients	(14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables au cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union et lorsque ces ingrédients représentent au plus 5 % des ingrédients

agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux). Lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux), afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux). Lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux), afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle. ***Dans le cas où les ingrédients agricoles provenant de pays tiers représentent au plus 5 % de la composition du produit, leur utilisation ne peut être admise qu'à condition d'indiquer de manière claire et visible sur l'étiquette leur origine et leur poids, en vue d'assurer une information complète des consommateurs.***

Or. ro

Amendement 34
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les opérateurs de l'Union qui	(14) Les opérateurs de l'Union qui

produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables au cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. ***Il convient dès lors d'autoriser*** l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ***ou*** importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union ***et lorsque ces ingrédients représentent au plus 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux)***. ***Lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux),*** afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits

produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables au cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. L'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne ***devrait dès lors être autorisée*** pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques ***soit*** produits conformément au présent règlement***, soit*** importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo ***ne*** devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers que ***si***, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle***, lesquelles sont détaillées à l'annexe VII du présent règlement***.

transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers***, à condition*** que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

Or. en

Amendement 35
André Franqueira Rodrigues, Dario Nardella, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de préserver la confiance des consommateurs et de garantir l'intégrité de la production biologique, l'utilisation de termes faisant référence à la production biologique devrait rester strictement liée au plein respect des exigences fixées dans le règlement (UE) 2018/848. L'introduction ou la reconnaissance d'autres systèmes de durabilité ou méthodes de production ne devrait pas entraîner de confusion avec la production biologique ni compromettre son caractère distinct et certifié.

Or. en

Justification

Garantit que la production biologique reste un système distinct et pleinement certifié et évite toute dilution par chevauchement avec d'autres systèmes de durabilité.

Amendement 36
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) ***Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que*** l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne ***est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation*** les denrées alimentaires préemballées produites ***dans*** l'Union ***avec*** des ingrédients importés de pays tiers ***dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % en poids des ingrédients agricoles du produit et*** ne ***satisfont*** pas ***à certaines exigences supplémentaires en matière*** de ***production et de contrôle***.	(15) L'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne ***ne devrait être ni obligatoire ni autorisée pour*** les denrées alimentaires préemballées produites ***au sein de*** l'Union ***lorsqu'elles contiennent*** des ingrédients ***biologiques*** importés de pays tiers ***qui*** ne ***respectent*** pas ***pleinement les règles*** de ***l'Union***.

Or. en

Amendement 37
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients ***représentent plus de 5 % en***	(15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients ne satisfont pas à certaines

poids des ingrédients agricoles du produit et ne satisfont pas à certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.	exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

Or. en

Justification

Il ne devrait y avoir aucune marge de tolérance de 5 % pour les ingrédients biologiques importés utilisés dans les produits biologiques de l'UE lorsque ces ingrédients importés ne respectent pas l'annexe VII. Tous les produits et ingrédients importés devraient respecter l'annexe VII.

Amendement 38
Ivan David, Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients ***représentent plus de 5 % en poids des ingrédients agricoles du produit et*** ne ***satisfont*** pas ***à certaines*** exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.	(15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients ne ***respectent*** pas ***les*** exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle ***énoncées à l'annexe VII***.

Or. en

Justification

Amendement de conséquence aligné sur la suppression du seuil de 5 %.

Amendement 39
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union ***lorsque*** ces ingrédients ***représentent plus de 5 % en poids des ingrédients agricoles du produit et*** ne satisfont pas à certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.	(15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union ***et où*** ces ingrédients ne satisfont pas à certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle***, lesquelles sont détaillées à l'annexe VII du présent règlement***.

Or. en

Amendement 40
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) L'article 3, point 19), du règlement (UE) 2018/848 définit la «variété biologique adaptée à la production biologique» comme se caractérisant par un niveau élevé de diversité génétique et phénotypique entre

les unités reproductrices individuelles et comme résultant d'activités de sélection biologique. Toutefois, sans précision supplémentaire du point 1.8.4 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848, qui décrit les «activités de sélection biologique», une mise en œuvre inégale dans l'ensemble de l'Union pourrait subsister. Il est donc nécessaire d'habiliter la Commission à compléter le règlement par des exigences supplémentaires en la matière.

Or. en

Amendement 41
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) D'autres modifications de la législation secondaire sont nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles exigences concernant l'utilisation du logo biologique de l'Union sur les produits importés ou sur les produits contenant des ingrédients importés. Des modifications devront notamment être apportées au certificat d'inspection pour les produits biologiques afin de permettre aux opérateurs de l'Union concernés d'obtenir les informations demandées auprès des opérateurs des pays tiers tout au long de la chaîne de production. Afin de permettre la publication de cette législation secondaire supplémentaire, les nouvelles exigences relatives à l'utilisation du logo biologique de l'Union ne devraient s'appliquer que six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 42
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les États membres peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. L'accroissement des coûts qu'enregistrent les petits opérateurs depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848 a entraîné une augmentation de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits biologiques non emballés autres que les aliments pour animaux. Cette situation crée un obstacle au respect des conditions relatives au chiffre d'affaires que ces producteurs doivent remplir pour être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1. Cet obstacle entraîne à son tour une augmentation des coûts en raison de cette obligation. Il y a donc lieu ***de supprimer*** les conditions relatives au chiffre d'affaires annuel dans lesquelles les États membres peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. En outre, la ***condition relative aux ventes annuelles devrait être révisée à la hausse afin*** de ***ne pas empêcher*** les petits opérateurs ***d'être exemptés*** de ***l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement***.	(16) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les États membres peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. L'accroissement des coûts qu'enregistrent les petits opérateurs depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848 a entraîné une augmentation de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits biologiques non emballés autres que les aliments pour animaux. Cette situation crée un obstacle au respect des conditions relatives au chiffre d'affaires que ces producteurs doivent remplir pour être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1. Cet obstacle entraîne à son tour une augmentation des coûts en raison de cette obligation. Il y a donc lieu ***d'adapter*** les conditions relatives au chiffre d'affaires annuel dans lesquelles les États membres peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement***, en permettant à la Commission d'adopter des actes délégués afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)***. En outre, la ***valeur économique variable de chaque produit signifie que différents produits génèrent des profits différents. Il est donc difficile de garantir une égalité***

de traitement en matière d'exemption entre les petits opérateurs qui vendent la même quantité de produits différents les uns des autres. Il est dès lors nécessaire de supprimer la condition relative aux ventes annuelles afin de ***ne pas créer d'inégalité de traitement et de distorsion de concurrence entre les petits opérateurs***.

Or. en

Justification

Le critère de la «quantité» seul risque de ne pas être suffisamment pertinent. L'amendement vise plutôt à maintenir les critères du «chiffre d'affaires» et du «coût de la certification» prévus par le règlement actuel (tout en supprimant celui de la «quantité» par souci de simplification, conformément à l'intention de la Commission), dans la mesure où ils permettent de mieux définir ce qu'est un petit détaillant.

Amendement 43
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les États membres ***peuvent exempter*** les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. L'accroissement des coûts qu'enregistrent les petits opérateurs depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848 ***a*** entraîné une augmentation de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits biologiques non emballés autres que les aliments pour animaux. Cette situation crée un obstacle au respect des conditions relatives au chiffre d'affaires que ces producteurs doivent remplir pour être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à	(16) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les États membres ***ont la possibilité d'exempter*** les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. ***L'article 35, paragraphe 8, exempte de cette obligation les petits opérateurs qui vendent des produits non emballés.*** L'accroissement des coûts qu'enregistrent les petits opérateurs depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848***, ainsi que l'inflation sur les produits alimentaires, ont*** entraîné une augmentation de ***leurs ventes annuelles et de*** leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits biologiques non emballés autres que les aliments pour animaux. Cette

l'article 35, paragraphe 1. Cet obstacle entraîne à son tour une augmentation des coûts en raison de cette obligation. Il ***y a*** donc ***lieu*** de ***supprimer les conditions relatives*** au chiffre d'affaires annuel dans ***lesquelles*** les États membres ***peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. En outre, la condition relative aux ventes annuelles devrait être révisée à la hausse afin de ne pas empêcher les petits opérateurs d'être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement.***

situation crée un obstacle au respect des conditions relatives au chiffre d'affaires ***annuel maximal*** que ces producteurs doivent remplir pour être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1. Cet obstacle entraîne à son tour une augmentation des coûts en raison de cette obligation. Il ***convient*** donc de ***modifier la condition relative*** au chiffre d'affaires annuel ***maximal*** dans ***laquelle*** les États membres ***ont*** la ***possibilité d'exempter*** les opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement.

Or. en

Amendement 44
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives à la composition des groupes d'opérateurs dans l'Union et dans les pays tiers. Les éléments recueillis en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions montrent qu'il est très difficile de constituer des groupes d'opérateurs qui remplissent les exigences relatives à la composition des membres, en particulier sur le plan du chiffre d'affaires annuel, ainsi qu'à la personnalité juridique. Parmi ces difficultés figurent les coûts administratifs et la nécessité de réorganiser les activités économiques des groupements de producteurs qui sont actuellement membres d'associations coopératives, de coopératives d'opérateurs, d'associations, de fédérations ou d'organisations. Ces	(17) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives à la composition des groupes d'opérateurs dans l'Union et dans les pays tiers. Les éléments recueillis en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions montrent qu'il est très difficile de constituer des groupes d'opérateurs qui remplissent les exigences relatives à la composition des membres, en particulier sur le plan du chiffre d'affaires annuel, ainsi qu'à la personnalité juridique. Parmi ces difficultés figurent les coûts administratifs et la nécessité de réorganiser les activités économiques des groupements de producteurs qui sont actuellement membres d'associations coopératives, de coopératives d'opérateurs, d'associations, de fédérations ou d'organisations. Ces

difficultés empêchent les petits opérateurs de devenir membres de groupes d'opérateurs, étant donné que les dispositions en vigueur ne tiennent pas compte de manière appropriée des besoins et des capacités en ressources des petits agriculteurs et opérateurs, au détriment du développement de l'agriculture biologique tant dans l'Union que dans les pays tiers. Dans les pays tiers, la réorganisation des activités des producteurs peut également entraîner des difficultés d'approvisionnement de l'Union en produits originaires de ces pays, avec le risque de perturbations des échanges commerciaux qui en découle. Il y a donc lieu de supprimer les exigences relatives au chiffre d'affaires annuel des membres des groupes d'opérateurs. De plus, l'exigence relative aux surfaces maximales éligibles des exploitations des membres devrait être revue à la hausse afin de permettre l'intégration des opérateurs de plus petite taille dans des groupes d'opérateurs.	difficultés empêchent les petits opérateurs de devenir membres de groupes d'opérateurs, étant donné que les dispositions en vigueur ne tiennent pas compte de manière appropriée des besoins et des capacités en ressources des petits agriculteurs et opérateurs, au détriment du développement de l'agriculture biologique tant dans l'Union que dans les pays tiers. Dans les pays tiers, la réorganisation des activités des producteurs peut également entraîner des difficultés d'approvisionnement de l'Union en produits originaires de ces pays, avec le risque de perturbations des échanges commerciaux qui en découle. Il y a donc lieu de supprimer les exigences relatives au chiffre d'affaires annuel ***maximal*** des membres des groupes d'opérateurs. De plus, l'exigence relative aux surfaces maximales éligibles des exploitations des membres devrait être revue à la hausse afin de permettre l'intégration des opérateurs de plus petite taille dans des groupes d'opérateurs.

Or. en

Amendement 45
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives à la composition des groupes d'opérateurs dans l'Union et dans les pays tiers. Les éléments recueillis en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions montrent qu'il est très difficile de constituer des groupes d'opérateurs qui remplissent les exigences relatives à la composition des membres, en particulier sur le plan du chiffre d'affaires annuel,	(17) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives à la composition des groupes d'opérateurs dans l'Union et dans les pays tiers. Les éléments recueillis en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions montrent qu'il est très difficile de constituer des groupes d'opérateurs qui remplissent les exigences relatives à la composition des membres, en particulier sur le plan du chiffre d'affaires annuel,

ainsi qu'à la personnalité juridique. Parmi ces difficultés figurent les coûts administratifs et la nécessité de réorganiser les activités économiques des groupements de producteurs qui sont actuellement membres d'associations coopératives, de coopératives d'opérateurs, d'associations, de fédérations ou d'organisations. Ces difficultés empêchent les petits opérateurs de devenir membres de groupes d'opérateurs, étant donné que les dispositions en vigueur ne tiennent pas compte de manière appropriée des besoins et des capacités en ressources des petits agriculteurs et opérateurs, au détriment du développement de l'agriculture biologique tant dans l'Union que dans les pays tiers. Dans les pays tiers, la réorganisation des activités des producteurs peut également entraîner des difficultés d'approvisionnement de l'Union en produits originaires de ces pays, avec le risque de perturbations des échanges commerciaux qui en découle. Il y a donc lieu de ***supprimer*** les exigences relatives au chiffre d'affaires annuel des membres des groupes d'opérateurs. De plus, l'exigence relative aux surfaces maximales éligibles des exploitations des membres devrait être revue à la hausse afin de permettre l'intégration des opérateurs de plus petite taille dans des groupes d'opérateurs.	ainsi qu'à la personnalité juridique. Parmi ces difficultés figurent les coûts administratifs et la nécessité de réorganiser les activités économiques des groupements de producteurs qui sont actuellement membres d'associations coopératives, de coopératives d'opérateurs, d'associations, de fédérations ou d'organisations. Ces difficultés empêchent les petits opérateurs de devenir membres de groupes d'opérateurs, étant donné que les dispositions en vigueur ne tiennent pas compte de manière appropriée des besoins et des capacités en ressources des petits agriculteurs et opérateurs, au détriment du développement de l'agriculture biologique tant dans l'Union que dans les pays tiers. Dans les pays tiers, la réorganisation des activités des producteurs peut également entraîner des difficultés d'approvisionnement de l'Union en produits originaires de ces pays, avec le risque de perturbations des échanges commerciaux qui en découle. Il y a donc lieu de ***réviser*** les exigences relatives au chiffre d'affaires annuel des membres des groupes d'opérateurs. De plus, l'exigence relative aux surfaces maximales éligibles des exploitations des membres devrait être revue à la hausse afin de permettre l'intégration des opérateurs de plus petite taille dans des groupes d'opérateurs.
	Or. en

Justification

Le seul critère des hectares ne permet pas de définir les petits agriculteurs pouvant faire partie d'un groupe d'opérateurs. Il convient de tenir compte de la valeur économique de la production issue de ces surfaces. Par conséquent, l'amendement vise à maintenir le critère des «hectares» et, subsidiairement, celui du «coût de la certification en tant que pourcentage du chiffre d'affaires».

Amendement 46
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***proroger*** jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.	(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***prorogée exceptionnellement*** jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations ***au sein du marché intérieur et*** dans ***le commerce des produits biologiques, ainsi qu'en ce qui concerne la confiance et la protection des consommateurs. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette mesure, il est nécessaire que la Commission rende compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence visant à conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques.***

Or. en

Justification

La prorogation jusqu'en 2036 de l'application des accords d'équivalence actuels est une mesure exceptionnelle et la Commission devrait rendre compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des négociations sur les accords commerciaux destinés à remplacer les régimes d'équivalence.

Amendement 47
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***proroger*** jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.	(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***prorogée*** jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques***, à condition que soient appliqués des contrôles harmonisés aux frontières, des audits périodiques des systèmes de certification et des mécanismes de suspension rapide en cas de non-conformité***.

Or. ro

Amendement 48
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***proroger*** jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.	(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***prorogée*** jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques***, à condition que soit vérifié le respect des normes et exigences applicables dans l'Union***.

Or. ro

Amendement 49
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***proroger*** jusqu'au 31 décembre ***2036*** afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.	(18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) nº 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance ***prorogée*** jusqu'au 31 décembre ***2031*** afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.

Or. en

Justification

Une prorogation de cinq ans permettrait d'éviter toute perturbation tout en maintenant la pression pour conclure les accords internationaux en temps utile.

Amendement 50
André Franqueira Rodrigues, Dario Nardella, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs, l'application du présent règlement ne devrait pas conduire à l'apparition de normes nationales divergentes ou d'exigences supplémentaires qui affecteraient l'uniformité des règles de production biologique dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Justification

L'amendement vise à prévenir la fragmentation du marché intérieur et à garantir une application uniforme des règles relatives au mode de production biologique dans les États membres.

Amendement 51
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Aucune prorogation de la reconnaissance de l'équivalence ne devrait être accordée à un pays tiers en l'absence de garanties effectives quant au respect de normes de production, de contrôle et de traçabilité comparables à celles imposées dans l'Union.

Or. en

Amendement 52
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter)Des clauses miroirs devraient être appliquées aux produits biologiques importés afin de garantir le respect de normes identiques à celles imposées aux producteurs de l'Union, notamment en ce qui concerne le bien-être animal, les intrants, les contrôles, la traçabilité et la transformation.

Or. en

Amendement 53
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Le règlement (UE) 2018/848 établit des règles relatives aux traitements vétérinaires. Ces règles prévoient que, pour les animaux terrestres, le temps d'attente après l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ***au sens du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil[5] doit être*** deux fois supérieur au temps d'attente normal et ne peut être inférieur à 48 heures. ***Autrement dit, même si le temps d'attente normal applicable au médicament vétérinaire est*** de ***zéro jour, le temps d'attente doit être d'au moins 48 heures***. ***Pour l'aquaculture, ces règles disposent que le temps d'attente après l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques doit être deux fois supérieur au temps d'attente d'un médicament vétérinaire autorisé et prévoient une durée minimale de 48 heures si aucun temps d'attente n'est spécifié. Afin d'éviter qu'une charge***	(20) Le règlement (UE) 2018/848 établit des règles relatives aux traitements vétérinaires. Ces règles prévoient que, pour les animaux terrestres, le temps d'attente après l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ***est*** deux fois supérieur au temps d'attente normal et ne peut être inférieur à 48 heures. ***Ce délai minimal constitue une garantie importante pour la crédibilité et l'intégrité*** de ***la production biologique***. ***La proposition visant à supprimer la*** durée minimale de 48 heures ***pour les animaux terrestres n'a pas été suffisamment justifiée.*** En ***l'absence de preuves scientifiques à l'appui et d'une évaluation de l'incidence sur les objectifs*** de ***la production biologique et la confiance des consommateurs, la règle existante devrait être maintenue***.

pèse sur la production d'animaux terrestres, en ***particulier dans les cas où le temps d'attente spécifié pour le médicament vétérinaire est*** de ***zéro jour, il convient donc d'harmoniser les dispositions relatives aux animaux terrestres et à l'aquaculture***.

[5] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).

[5] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).

Or. en

Justification

Le temps d'attente de 48 heures proposé peut compromettre les objectifs de la production biologique, nous demandons des explications supplémentaires et des preuves scientifiques à l'appui.

Amendement 54
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Lorsque des importations massives de produits biologiques en provenance de pays tiers déstabilisent un marché sectoriel dans l'Union, la Commission devrait être tenue d'activer sans délai des mesures de sauvegarde temporaires.

Or. en

Amendement 55
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement 2018/848
Considérant 24

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis. Le considérant 24 est modifié comme suit:
Afin de favoriser et de faciliter la conformité avec le présent règlement, les opérateurs devraient prendre des mesures préventives à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution, s'il y a lieu, pour préserver la biodiversité et la qualité du sol, pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies et lutter contre ces organismes nuisibles et ces maladies, ainsi que pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, la santé des animaux et la santé des végétaux. Ils devraient également prendre, s'il y a lieu, des mesures de précaution proportionnées placées sous leur contrôle pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques, produits en conversion et produits non biologiques.	***«Afin*** de favoriser et de faciliter la conformité avec le présent règlement, les opérateurs devraient prendre des mesures préventives à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution, s'il y a lieu, pour préserver la biodiversité et la qualité du sol, pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies et lutter contre ces organismes nuisibles et ces maladies, ainsi que pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, la santé des animaux et la santé des végétaux. Ils devraient également prendre, s'il y a lieu, des mesures de précaution proportionnées placées sous leur contrôle pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques, produits en conversion et produits non biologiques. ***Afin de faciliter la production biologique et de parvenir à une simplification pour le secteur biologique, la responsabilité des opérateurs devrait s'accompagner de comportements et d'actions de précaution de la part des agriculteurs non biologiques environnants et d'autres personnes physiques et morales, qui pourraient avoir une incidence négative sur les opérateurs biologiques.*** ***»***

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 56
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Compte tenu ***de la nécessité d'éviter des perturbations inutiles dans le commerce des produits*** biologiques ***et d'assurer une transition harmonieuse vers le régime de reconnaissance*** des ***pays tiers au titre d'accords internationaux***, ***ainsi que de supprimer les charges inutiles pesant sur les opérateurs de la filière biologique, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence le jour suivant celui*** de ***sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,***	(25) Compte tenu ***des implications économiques, commerciales et concurrentielles de cette réforme pour les filières*** biologiques ***de l'Union, en particulier pour les producteurs européens soumis à*** des ***normes de production et de contrôle élevées***, ***un délai suffisant devrait être laissé avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre une évaluation préalable de ses effets sur la concurrence, la transparence*** de ***l'information délivrée aux consommateurs et l'équilibre du marché intérieur.***

Or. en

Amendement 57
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter tout gaspillage

alimentaire inutile et des pertes économiques disproportionnées pour les opérateurs, les produits qui ont été légalement produits, étiquetés et mis sur le marché conformément aux règles actuelles concernant l'utilisation du logo biologique de l'Union devraient pouvoir être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Or. en

Amendement 58
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement 2018/848
Considérant 69

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 ter. Le considérant 69 est modifié comme suit:
Afin d'assurer une approche harmonisée à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de soupçon de manquement, en particulier lorsqu'un tel soupçon est lié à la présence de produits ou de substances non autorisés dans des produits biologiques ou en conversion, et pour éviter toute incertitude pour les opérateurs, il convient que l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle, mène une enquête officielle conformément au règlement (UE) 2017/625 afin de vérifier la conformité aux exigences de la production biologique. Dans le cas particulier de soupçon de manquement lié à la présence de produits ou de substances non autorisés, l'enquête devrait établir l'origine et la cause de la présence de tels produits ou substances afin de s'assurer que les opérateurs satisfont aux exigences de la production biologique et, notamment,	***«Afin*** d'assurer une approche harmonisée à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de soupçon de manquement, en particulier lorsqu'un tel soupçon est lié à la présence de produits ou de substances non autorisés dans des produits biologiques ou en conversion, et pour éviter toute incertitude pour les opérateurs, il convient que l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle, mène une enquête officielle conformément au règlement (UE) 2017/625 afin de vérifier la conformité aux exigences de la production biologique. Dans le cas particulier de soupçon de manquement lié à la présence de produits ou de substances non autorisés, l'enquête devrait établir l'origine et la cause de la présence de tels produits ou substances afin de s'assurer que les opérateurs satisfont aux exigences de la production biologique et, notamment,

qu'ils n'ont pas utilisé de produits ou de substances qui ne sont pas autorisés en production biologique et qu'ils ont pris des mesures de précaution proportionnées et appropriées en vue d'éviter la contamination de la production biologique par de tels produits ou substances. Il convient que ces enquêtes soient proportionnées au cas de soupçon de manquement et qu'elles soient dès lors achevées aussi rapidement que possible et dans un délai raisonnable, en tenant compte de la durabilité du produit et de la complexité du cas. Elles pourraient comprendre toute méthode ou technique de contrôles officiels jugée appropriée, afin de dissiper de manière efficace ou de confirmer, et sans retard inutile, tout soupçon de manquement au présent règlement, notamment l'utilisation d'informations pertinentes qui permettraient la dissipation ou la confirmation d'un soupçon de manquement sans devoir réaliser une inspection sur place.	qu'ils n'ont pas utilisé de produits ou de substances qui ne sont pas autorisés en production biologique et qu'ils ont pris***, tout comme les agriculteurs non biologiques environnants et les autres personnes physiques et morales opérant à proximité d'une exploitation biologique,*** des mesures de précaution proportionnées et appropriées en vue d'éviter la contamination de la production biologique par de tels produits ou substances. Il convient que ces enquêtes soient proportionnées au cas de soupçon de manquement et qu'elles soient dès lors achevées aussi rapidement que possible et dans un délai raisonnable, en tenant compte de la durabilité du produit et de la complexité du cas. Elles pourraient comprendre toute méthode ou technique de contrôles officiels jugée appropriée, afin de dissiper de manière efficace ou de confirmer, et sans retard inutile, tout soupçon de manquement au présent règlement, notamment l'utilisation d'informations pertinentes qui permettraient la dissipation ou la confirmation d'un soupçon de manquement sans devoir réaliser une inspection sur place. *»*

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 59
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement 2018/848
Considérant 70

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 quater. Le considérant 70 est modifié comme suit:
Les cas de présence de produits ou de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique de produits commercialisés en tant que produits biologiques ou en conversion, ainsi que les mesures prises à cet égard devraient faire l'objet d'une observation plus approfondie de la part des États membres et de la Commission. La Commission devrait donc présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, quatre ans après la date d'application du présent règlement, sur la base des informations recueillies par les États membres concernant les cas où des produits et substances non autorisés en production biologique ont fait l'objet d'une enquête. Un tel rapport pourrait, au besoin, être accompagné d'une proposition législative en vue d'une harmonisation plus poussée.	***«Les*** cas de présence de produits ou de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique de produits commercialisés en tant que produits biologiques ou en conversion, ainsi que les mesures prises à cet égard devraient faire l'objet d'une observation plus approfondie de la part des États membres et de la Commission. ***Afin d'évaluer la fréquence et la charge supportée par les agriculteurs biologiques dans les États membres, au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur],*** la Commission devrait donc présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, quatre ans après la date d'application du présent règlement, sur la base des informations recueillies par les États membres concernant les cas où des produits et substances non autorisés en production biologique ont fait l'objet d'une enquête ***quant au respect des mesures préventives prises par les opérateurs, les agriculteurs non biologiques environnants et les autres personnes physiques et morales***. Un tel rapport pourrait, au besoin, être accompagné d'une proposition législative en vue d'une harmonisation plus poussée. ***»***

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement

sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 60
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
2018/848
Article 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis. À l'article 3, le point suivant est ajouté:
À l'article 3, le point suivant est ajouté:	***««présence de produits ou de substances non autorisés»: la détection, dans des produits biologiques ou en conversion, de substances ou de produits qui ne sont pas autorisés en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, pour une utilisation dans la production biologique, en une quantité dépassant 0,01 mg/kg ou 5 % de la LMR;»***
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Amendement 61
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 quinquies (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 3, point 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 quinquies. L'article 3, point 5, est modifié comme suit:

«mesures de précaution» : les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques;	***««mesures*** de précaution»: les mesures que doivent prendre les opérateurs ***ainsi que les agriculteurs non biologiques environnants et les autres personnes physiques ou morales opérant à proximité d'une exploitation biologique*** à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques; ***»***

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 62
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 3 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. à l'article 3, le point 17) est modifié comme suit:
	«matériel de reproduction des végétaux» : les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin, les «plantules» ne sont

pas incluses;»

Or. en

Amendement 63
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 3 – paragraphe 1 – point 75 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1. à l'article 3***, le point suivant est ajouté:***
Article 3 ***– Définitions***	***«75 bis) «systèmes innovants de logement du bétail»: des systèmes de logement traduisant des améliorations en matière de bien-être animal et de protection du climat dans l'élevage de bétail;***
	»

Or. en

Justification

Afin d'atteindre l'objectif de 25 % de terres agricoles exploitées en agriculture biologique dans l'Union d'ici à 2030, il convient d'accueillir favorablement l'innovation technologique et de construction ainsi que les nouveaux concepts de gestion pour satisfaire aux exigences du règlement, par exemple en ce qui concerne les exigences en matière de pâturage, pour lesquelles certains éleveurs biologiques sont confrontés à des difficultés considérables. Il convient d'encourager les technologies innovantes et de trouver une approche praticable pour l'application des exigences, afin de permettre l'augmentation du nombre d'exploitations en production biologique tout en préservant des normes de production élevées.

Amendement 64
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er sexies (nouveau)

2018/848
Article 10, paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er sexies.
	À l'article 10, le paragraphe 4 est modifié comme suit:
Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion. Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion: a) le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée; b) les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.	Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion. Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion:
	a) le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;
	b) les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.
	c) les animaux d'élevage, s'ils sont proposés à d'autres exploitations biologiques.
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Amendement 65
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 12 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. À l'article 12, le paragraphe 3 suivant est inséré:
	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 complétant l'annexe II, partie I, point 1.8.4, du présent règlement par l'établissement de règles supplémentaires pour la sélection végétale biologique, en ce qui concerne:
	a) le matériel de départ et de croisement;
	b) la transparence sur les techniques de sélection végétale utilisées;
	c) les conditions et la durée des programmes de sélection biologique; et
	d) les droits de propriété intellectuelle applicables aux variétés créées par la sélection végétale biologique. »

Or. en

Justification

Pour la sélection biologique, il serait utile que le règlement puisse fournir des informations plus détaillées, car cela contribuerait à instaurer des conditions de concurrence plus harmonisées en Europe. Des informations concernant, par exemple, le début du croisement de matériel pour la sélection végétale biologique ou les conditions dans lesquelles se déroule la sélection du matériel seraient précieuses pour la sélection végétale biologique.

Amendement 66
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2018/848
Article 12 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. À l'article 12, un nouveau paragraphe 3 est ajouté:
	3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 complétant le présent règlement par l'établissement de règles pour la sélection végétale biologique.

Or. en

Amendement 67
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er ter (nouveau)
2018/848
Article 22, paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er ter.
	À l'article 22, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
Lorsqu'un État membre a formellement reconnu qu'un événement constitue une catastrophe naturelle au sens de l'article 18, paragraphe 3, ou de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1305/2013, et que cet événement rend impossible le respect des règles de production définies dans le présent règlement, ***cet État membre*** peut accorder des dérogations auxdites règles de production pour une durée limitée et jusqu'à ce que la production biologique puisse être rétablie, sous réserve des principes énoncés au chapitre II et de tout acte délégué adopté conformément au paragraphe 1.	***«Lorsqu'une autorité compétente*** a formellement reconnu qu'un événement constitue une catastrophe naturelle au sens de l'article 18, paragraphe 3, ou de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1305/2013, et que cet événement rend impossible le respect des règles de production ***biologique*** définies dans le présent règlement, ***cette autorité compétente*** peut accorder des dérogations auxdites règles de production pour une durée limitée et jusqu'à ce que la production biologique puisse être rétablie, sous réserve des principes énoncés au chapitre II et de tout acte délégué adopté conformément au paragraphe 1. ***»***

Or. en

(02018R0848-20250325)

Amendement 68
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er quater (nouveau)
2018/848
Article 25, paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er quater.
	l'article 25, paragraphe 1, est modifié comme suit:
Si cela est nécessaire pour garantir l'accès à certains ingrédients agricoles et lorsque de tels ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante sous forme biologique, ***un État membre*** peut***, sur demande d'un opérateur, autoriser provisoirement l'utilisation d'ingrédients*** agricoles non biologiques pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées sur son territoire ***durant une période*** de ***six mois maximum. Cette autorisation s'applique à tous les opérateurs dans cet État membre.***	***«Si*** cela est nécessaire pour garantir l'accès à certains ingrédients agricoles et lorsque de tels ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante sous forme biologique, ***l'opérateur*** peut ***utiliser des ingrédients*** agricoles non biologiques pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées sur son territoire ***jusqu'à un maximum*** de ***5 %, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte*** à ***l'article relatif aux OGM et aux NGT***. ***»***

Or. en

(02018R0848-20250325)

Amendement 69
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 28, point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'article 28 est modifié comme suit: après le point 1, le point suivant est inséré:
	1 bis. À la demande de l'opérateur, l'autorité compétente évalue les mesures de précaution visées au paragraphe 1. Lorsque ces mesures sont considérées comme proportionnées et appropriées pour prévenir la présence de produits ou de substances non autorisés, une confirmation écrite est délivrée. Lorsque celles-ci sont considérées comme insuffisantes, l'autorité compétente fournit à l'opérateur une évaluation motivée, assortie d'orientations sur les mesures correctives nécessaires à prendre.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la sécurité juridique en permettant aux opérateurs d'obtenir une confirmation officielle du caractère approprié de leurs mesures de précaution. En cas de contamination, une telle confirmation est cruciale, en particulier pour les demandes d'indemnisation auprès des assurances, car les opérateurs doivent prouver qu'ils ont agi avec diligence. Il aide également à déceler les lacunes à un stade précoce et fournit des orientations sur les mesures correctives nécessaires à prendre, ce qui permet de prévenir les pertes économiques et les litiges.

Amendement 70
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 28, point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'article 28 est modifié comme suit: après le point 1, le point suivant est inséré:
	1 ter. Afin de réduire au minimum le

risque de contamination de la production biologique, les États membres veillent à ce que les opérateurs exerçant des activités agricoles utilisant des produits ou des substances non autorisés dans la production biologique notifient l'application de ces produits ou substances aux opérateurs voisins gérant des parcelles conformément au présent règlement. Cette notification est effectuée, dans la mesure du possible, par voie électronique et comprend des informations sur le produit ou la substance utilisé, ainsi que la date et l'heure du début et de la fin de l'application. Elle est fournie au plus tard sept jours après l'application.»

Or. en

Justification

La communication d'informations dans un court délai après l'application, avec l'indication de la date précise, de l'heure et des substances utilisées, permet aux opérateurs biologiques voisins de réagir efficacement, notamment en prévoyant des tests ciblés et en évaluant si une contamination a eu lieu. Cela est essentiel pour déterminer l'ampleur des dommages potentiels et éviter la perte de récoltes entières alors qu'une partie seulement pourrait être touchée.

Amendement 71
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 28, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. À l'article 28, paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
	La Commission adopte, au plus tard le 30 novembre 2026, des actes d'exécution établissant des règles uniformes précisant:

Or. en

Justification

Alors que le point a) de l'article 28, paragraphe 3, est déjà couvert par des règles d'exécution, ce n'est pas le cas du point b). Cela crée une insécurité juridique et des disparités de pratiques. En cas de contamination ou de demande d'indemnisation auprès des assurances, les opérateurs peuvent éprouver des difficultés à prouver qu'ils ont pris des mesures de précaution suffisantes. Des règles de l'Union et une confirmation écrite par les autorités, sur demande, garantiraient la sécurité juridique, l'harmonisation et une preuve plus aisée de la conformité.

Amendement 72
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 sexies (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 28

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 sexies. l'article 28, paragraphe 1, est modifié comme suit:
1. Afin d'éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, en production biologique, les opérateurs prennent les mesures de précaution ci-après à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution:	***«1***. Afin d'éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, en production biologique, les opérateurs ***ainsi que les agriculteurs non biologiques environnants et les autres personnes physiques ou morales*** prennent les mesures de précaution ci-après à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution:
	»

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances

interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 73
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 septies (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 28

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 septies. À l'article 28, le paragraphe 3, point (b), est modifié comme suit:
b) les mesures proportionnées et appropriées que les opérateurs doivent adopter et réexaminer pour identifier et éviter les risques de contamination conformément au paragraphe 1, points a) à c).	***«b)*** les mesures proportionnées et appropriées que les opérateurs ***ainsi que les agriculteurs non biologiques environnants et les autres personnes physiques ou morales*** doivent adopter et réexaminer pour identifier et éviter les risques de contamination conformément au paragraphe 1, points a) à c). ***»***

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 74
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 octies (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 29 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
3. L'opérateur concerné a la possibilité de formuler des observations sur les résultats de l'enquête visée au paragraphe 1, point a). L'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle conserve les documents relatifs à l'enquête menée.	***1 octies.*** ***«3***. L'opérateur concerné a la possibilité de formuler des observations sur les résultats de l'enquête visée au paragraphe 1, point a). L'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle conserve les documents relatifs à l'enquête menée.
S'il y a lieu, l'opérateur ***concerné prend*** les mesures correctives nécessaires pour éviter une nouvelle contamination.	S'il y a lieu, l'opérateur ***ainsi que les agriculteurs non biologiques environnants et les autres personnes physiques ou morales concernés prennent*** les mesures correctives nécessaires pour éviter une nouvelle contamination.
	»

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 75
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 1 nonies (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 29

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 nonies. ***À l'article 29, le paragraphe 9 est modifié comme suit:***
9. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres communiquent, par voie électronique, à la Commission les	***«9***. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres communiquent, par voie électronique, à la Commission les

informations utiles relatives au cas de contamination par des produits ou substances non autorisés au cours de l'année précédente, y compris les informations recueillies aux postes de contrôle frontaliers, pour ce qui est de la nature des cas de contamination détectés et, en particulier, la cause, l'origine et le niveau de la contamination ainsi que le volume et la nature des produits contaminés. Ces informations sont recueillies par la Commission au moyen du système informatique mis à disposition par la Commission et sont utilisées pour faciliter la définition de bonnes pratiques afin d'éviter les contaminations.	informations utiles relatives au cas de contamination par des produits ou substances non autorisés au cours de l'année précédente, y compris les informations recueillies aux postes de contrôle frontaliers, pour ce qui est de la nature des cas de contamination détectés et, en particulier, la cause, l'origine et le niveau de la contamination ainsi que le volume et la nature des produits contaminés. Ces informations sont recueillies par la Commission au moyen du système informatique mis à disposition par la Commission et sont utilisées pour faciliter la définition de bonnes pratiques***, le partage équitable de la charge entre les agriculteurs conventionnels et biologiques*** afin d'éviter les contaminations. ***»***

Or. en

(Règlement 2018/848)

Justification

L'amendement vise à remédier à la charge disproportionnée résultant de l'actuel règlement sur la production biologique, étant donné que les agriculteurs biologiques sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination mais n'ont aucun contrôle sur le comportement des agriculteurs voisins qui peuvent utiliser des substances interdites dans la production biologique. La charge devrait être équitablement répartie.

Amendement 76
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'article 30 est modifié comme suit:	2. L'article 30 est modifié comme suit: ***9. Obligations des fournisseurs sur le marché en ligne*** ***1. Toute information relative à la publicité, à la promotion et à la vente de produits qui est accessible aux personnes***

établies dans l'Union et qui enfreint l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement est considérée comme un contenu illicite au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065.

2. Les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes des États membres peuvent, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065, émettre une injonction d'agir contre des contenus illicites visés au paragraphe 1 du présent article.

3. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2022/2065, toute personne ou entité peut notifier aux fournisseurs de services d'hébergement la présence d'un contenu spécifique qui est en infraction avec les articles 26 et 27 du présent règlement.

Or. en

Justification

Le règlement actuel ne couvre pas les sites internet ni les plateformes en ligne, ce qui permet à des allégations biologiques trompeuses de circuler par voie numérique sans être contestées. Le présent amendement comble cette lacune.

Amendement 77
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai
Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent règlement, un produit porte des termes faisant référence à la production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, ce produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour sa production	1. Aux fins du présent règlement, un produit porte des termes faisant référence à la production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, ce produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour sa production

sont décrits en des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus conformément au présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe IV et leurs dérivés et diminutifs, tels que «bio» et «éco», employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de l'Union et dans toutes les langues énumérées dans ladite annexe pour l'étiquetage et la publicité des produits visés à l'article 2, paragraphe 1, ***qui sont*** conformes au présent règlement ***ou qui sont importés d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii)***, aux fins de leur mise sur le marché dans l'Union en tant que produits biologiques.;	sont décrits en des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus conformément au présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe IV et leurs dérivés et diminutifs, tels que «bio» et «éco», employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de l'Union et dans toutes les langues énumérées dans ladite annexe pour l'étiquetage et la publicité des produits visés à l'article 2, paragraphe 1, conformes au présent règlement, aux fins de leur mise sur le marché dans l'Union en tant que produits biologiques.;

Or. en

Amendement 78
Ciaran Mullooly, Asger Christensen, Benoit Cassart, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2018/848
Article 30 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, ***l'utilisation*** des termes visés au paragraphe 1 du présent article n'est autorisée nulle part dans l'Union, dans aucune des langues énumérées à l'annexe IV, pour l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux concernant un produit qui n'est pas conforme au présent règlement ou qui n'est pas importé d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 45, point b)***,*** ii) ou iii), aux fins de sa mise sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique.;	En ce qui concerne les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, ***les États membres garantissent*** des ***contrôles efficaces, y compris pour les ventes en ligne, et les*** termes visés au paragraphe 1 du présent article n'est autorisée nulle part dans l'Union, dans aucune des langues énumérées à l'annexe IV, pour l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux concernant un produit qui n'est pas conforme au présent règlement ou qui n'est pas importé d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 45, point b) ii) ou iii), aux fins de sa mise sur le marché dans l'Union en tant que produit

biologique.;

Or. en

Justification

Comble les lacunes en matière de mise en œuvre en veillant à ce que les contrôles couvrent les canaux de vente numériques et à distance.

Amendement 79
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 quater (nouveau)
2018/848
Article 30, paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 30, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
En ce qui concerne les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, l'utilisation des termes visés au paragraphe 1 du présent article n'est autorisée nulle part dans l'Union, dans aucune des langues énumérées à l'annexe IV, pour l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux concernant un produit qui n'est pas conforme au présent règlement. En outre, l'utilisation de termes, y compris dans les marques commerciales ou les dénominations sociales, ou de pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes au présent règlement est interdite.	***«En*** ce qui concerne les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, l'utilisation des termes visés au paragraphe 1 du présent article n'est autorisée nulle part dans l'Union, dans aucune des langues énumérées à l'annexe IV, pour l'étiquetage, la publicité***, les informations fournies dans les interfaces en ligne, les noms de domaine*** ou les documents commerciaux concernant un produit qui n'est pas conforme au présent règlement. En outre, l'utilisation de termes, y compris dans les marques commerciales ou les dénominations sociales, ***lorsque celles-ci fabriquent des produits relevant du règlement (UE) 2018/848,*** ou de pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes au présent règlement est interdite. ***»***

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Le règlement actuel ne couvre pas explicitement les noms de domaine ni les sites internet, ce qui permet à des allégations biologiques trompeuses de circuler par voie numérique sans être contestées. Le présent amendement comble cette lacune.

Amendement 80
André Franqueira Rodrigues, Dario Nardella, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe suivant est ajouté: «Les produits biologiques mis sur le marché satisfont pleinement aux exigences en matière de production, de contrôle et d'étiquetage énoncées dans le présent règlement. Les produits ou ingrédients qui ne sont que partiellement conformes ou qui sont en conversion ne sont ni commercialisés ni étiquetés d'une manière susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à leur statut biologique.»

Or. en

Justification

Empêche l'étiquetage trompeur et garantit que seuls les produits pleinement conformes sont présentés comme biologiques.

Amendement 81
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'article 30 bis suivant est inséré:
	«Article 30 bis
	Indication du pays d'origine
	1. L'indication du pays d'origine est obligatoire pour tous les produits destinés au consommateur final sur le marché unique.
	2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 54 afin de fixer la méthodologie d'indication du pays d'origine pour tous les produits relevant du champ d'application du présent règlement d'ici au 31 décembre 2026.»

Or. ro

Amendement 82
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2018/848
Article 32 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), ***et où ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles biologiques du produit en poids de la denrée alimentaire transformée*** et ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.;	– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.;

Or. en

Amendement 83
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2018/848
Article 32 – paragraphe 1 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients ***représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles biologiques du produit en poids de la denrée alimentaire transformée et*** ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII***;***	– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.

Or. en

Amendement 84
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 3
Article 1, point 3
Article 32, point b), dernier tiret

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients ***représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles biologiques du produit en poids de la denrée alimentaire transformée et*** ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII***;***	– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.

Or. en

Justification

Le présent amendement supprime la tolérance de 5 % et fait de la conformité avec l'annexe VII la seule condition pertinente pour l'utilisation du logo biologique de l'Union dans ce cas.

Amendement 85
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 3
Règlement 2018/848
Article 32 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients ***représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles biologiques du produit en poids de la denrée alimentaire transformée et*** ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.;	– dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.;

Or. en

Justification

Il ne devrait y avoir aucune marge de tolérance de 5 % pour les ingrédients biologiques importés utilisés dans les produits biologiques de l'UE lorsque ces ingrédients importés ne respectent pas l'annexe VII. Tous les produits et ingrédients importés devraient respecter l'annexe VII.

Amendement 86
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement 2018/848
Art. 33 par. 1 point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits qui sont ***obtenus conformément aux règles prévues aux chapitres II***, ***III et IV***;	a) pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits qui sont ***conformes au présent règlement ou qui sont produits conformément à l'article 45***, ***paragraphe 1, point b), sous-point i)***;

Or. de

Justification

Cet ajout vise à garantir que le logo biologique de l'Union puisse continuer à être utilisé pour les produits fabriqués dans l'Union.

Amendement 87
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 33 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits qui sont importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b***),*** ii) ou iii), ***et qui satisfont*** aux exigences énoncées à l'annexe VII;	b) pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits qui sont importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b) ii) ou iii), ***pour autant que ces produits soient conformes*** aux exigences ***supplémentaires en matière de production et de contrôle*** énoncées à l'annexe VII;

Or. en

Justification

Bien que l'UE reconnaisse les systèmes équivalents des pays tiers, elle exige qu'ils satisfassent à certains critères «non négociables» de l'UE (tels que la production liée au sol et des limites strictes concernant les additifs synthétiques) s'ils souhaitent utiliser l'Eurofeuille. Cela empêche les produits «bio allégés» d'obtenir un avantage concurrentiel sur les agriculteurs de l'UE qui doivent suivre des règles plus strictes, tout en évitant une interdiction effective de l'utilisation du logo biologique de l'UE pour les produits importés en vertu d'accords d'«équivalence» alors que ces produits sont légalement reconnus comme biologiques dans l'UE, conformément à l'arrêt de la CJUE.

Amendement 88
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 33, paragraphe 1, point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 89
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement 2018/848
Art. 33 par. 1, point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à	c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à

l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ***ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux***;	l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII;

Or. de

Amendement 90
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement 2018/848
Article 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;	c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII;

Or. en

Justification

Il ne devrait y avoir aucune marge de tolérance de 5 % pour les ingrédients biologiques importés utilisés dans les produits biologiques de l'UE lorsque ces ingrédients importés ne

respectent pas l'annexe VII. Tous les produits et ingrédients importés devraient respecter l'annexe VII.

Amendement 91
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Article 1er – paragraphe 4
Article 33, paragraphe 1, point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;	c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII;

Or. en

Justification

Le logo biologique de l'Union ne devrait pas être utilisé sur la base d'un seuil de minimis lorsque les ingrédients proviennent de systèmes fondés exclusivement sur l'équivalence et ne répondent pas aux garanties supplémentaires. Nous demandons le maintien de normes élevées et de la confiance des consommateurs.

Amendement 92
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/848
Article 33, paragraphe 1, point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;	c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux***, à condition que la présence et la part des ingrédients de moins de 5 % soient clairement indiquées sur l'étiquette, afin d'assurer une information correcte des consommateurs***;

Or. ro

Amendement 93
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 33 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient	c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient

conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ***ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux***;	conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées;

Or. en

Amendement 94
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 33, paragraphe 1, point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;	c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences ***supplémentaires en matière de production et de contrôle*** énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;

Or. en

Justification

Bien que l'UE reconnaisse les systèmes équivalents des pays tiers, elle exige qu'ils satisfassent à certains critères «non négociables» de l'UE (tels que la production liée au sol et des limites strictes concernant les additifs synthétiques) s'ils souhaitent utiliser l'Eurofeuille. Cela empêche les produits «bio allégés» d'obtenir un avantage concurrentiel

sur les agriculteurs de l'UE qui doivent suivre des règles plus strictes, tout en évitant une interdiction effective de l'utilisation du logo biologique de l'UE pour les produits importés en vertu d'accords d'«équivalence» alors que ces produits sont légalement reconnus comme biologiques dans l'UE, conformément à l'arrêt de la CJUE.

Amendement 95
Ciaran Mullooly, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 33, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le logo de production biologique de l'Union européenne se présente selon le modèle figurant à l'annexe V et est conforme aux règles qui y sont énoncées.	4. Le logo de production biologique de l'Union européenne ***garantit que l'indication de l'origine a une taille de caractères et une importance identiques; il*** se présente selon le modèle figurant à l'annexe V et est conforme aux règles qui y sont énoncées.

Or. en

Justification

Prévient une présentation trompeuse de l'origine.

Amendement 96
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
2018/848
Article 33, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le logo de production biologique de l'Union européenne se présente selon le modèle figurant à l'annexe V et est conforme aux règles qui y sont énoncées.	4. Le logo de production biologique de l'Union européenne ***indique le pays tiers d'origine,*** se présente selon le modèle figurant à l'annexe V et est conforme aux règles qui y sont énoncées.

Or. en

Amendement 97
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque des produits biologiques sont importés au titre d'accords d'équivalence conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b) ii) ou iii), l'étiquetage indique clairement:
	a) le pays de production;
	b) la mention «Produit selon des normes reconnues comme équivalentes aux règles biologiques de l'UE».

Or. en

Amendement 98
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
2018/848
Art. 33 par. 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Des logos nationaux et privés peuvent être utilisés pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits conformes au présent règlement.	5. Des logos nationaux et privés peuvent être utilisés pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits conformes au présent règlement***, qui ont été importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), du présent règlement ou qui comportent des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b).***

Or. de

Justification

Les logos publics et privés ne devraient pas être autorisés uniquement pour les produits fabriqués au sein de l'Union, mais également pour les produits importés.

Amendement 99
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Article 1er – paragraphe 4
Article 33, paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'annexe VII en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), en ajoutant des exigences qui doivent être respectées pour répondre aux attentes des consommateurs et maintenir une concurrence loyale sur le marché de l'Union des produits biologiques, ou en modifiant ces exigences supplémentaires***, en ce qui concerne notamment l'utilisation*** de ***systèmes durables pour la production végétale***, ***de systèmes de production animale garantissant le bien-être des animaux*** et une ***alimentation durable, ainsi que de méthodes*** de ***transformation des denrées alimentaires utilisant un minimum d'intrants artificiels, tout en tenant compte des spécificités des pays tiers pour*** les ***produits non cultivés ou transformés dans l'Union.;***	7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'annexe VII en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), en ajoutant des exigences qui doivent être respectées pour répondre aux attentes des consommateurs et maintenir une concurrence loyale sur le marché de l'Union des produits biologiques, ou en modifiant ces exigences supplémentaires***. Avant d'adopter*** de ***tels actes délégués***, ***la Commission publie une justification technique détaillée, comprenant les motifs*** et une ***analyse détaillée des effets*** de ***l'inclusion ou de la modification de chaque exigence ainsi que son incidence attendue sur la concurrence loyale,*** les ***attentes des consommateurs et les opérateurs***.

Or. en

Amendement 100
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
2018/848
Article 33 – point 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Lorsqu'il existe des preuves de non-conformité systémique, de fraude, de présence excessive de résidus ou de déficiences en matière d'application dans un pays tiers dont l'équivalence est reconnue, la Commission adopte des actes d'exécution suspendant ou restreignant les importations concernées. Ces mesures peuvent inclure des contrôles renforcés, une suspension temporaire de l'utilisation du logo ou la suspension de la reconnaissance de l'équivalence.

Or. en

Amendement 101
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
2018/848
Article 33, paragraphe 9 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La Commission garantit une réciprocité effective et prévient les distorsions de concurrence. La Commission publie des rapports réguliers évaluant l'équivalence en matière d'application et de résultats en matière de conformité.

Or. en

Amendement 102
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 34 – Système de certification – ajout du texte en gras au paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les opérateurs qui vendent des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification visée au paragraphe 1 du présent article et de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée à l'article 35, paragraphe 2, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un autre opérateur. Les opérateurs qui entreposent des produits biologiques préemballés sont exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée à l'article 35, paragraphe 2, à condition qu'ils ne modifient pas l'emballage primaire des produits biologiques ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un autre opérateur.

Or. en

Justification

Les distributeurs de vin en bouteille sont aujourd'hui tenus d'être en possession d'un certificat, et assument les coûts de certification qui en découlent, alors qu'ils n'ont aucune possibilité de manipuler le vin puisqu'ils se contentent de stocker et de distribuer les caisses de bouteilles de vin.

Amendement 103
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er quinquies (nouveau)

2018/848
Article 34, paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er quinquies
	À l'article 34, le paragraphe 6 est modifié comme suit:
Les États membres tiennent à ***jour des listes des noms et adresses des opérateurs et groupes d'opérateurs ayant notifié leurs activités conformément au*** paragraphe ***1 et rendent publique, selon des modalités appropriées***, ***y compris au moyen de liens vers un site internet unique***, ***une liste exhaustive de ces données***, ***de même que*** les ***informations relatives aux*** certificats délivrés aux opérateurs et aux groupes d'opérateurs conformément à l'article 35, paragraphe ***1. Ce faisant, les États membres respectent les exigences relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.***	***«Les États membres indiquent***, ***sur les sites internet qu'ils administrent***, ***un lien vers le système TRACES***, ***dans lequel*** les certificats délivrés aux opérateurs et aux groupes d'opérateurs conformément à l'article 35, paragraphe ***1***, ***sont disponibles***.
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Le système TRACES contient déjà toutes les informations nécessaires et il n'est pas nécessaire de créer une bureaucratie supplémentaire excessive.

Amendement 104
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Article 34, point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'article 34 est modifié comme suit: après le point 6, le point suivant est inséré:
	6 bis. Au plus tard le 31 janvier 2027, les États membres veillent à ce qu'une carte recensant les parcelles et exploitations agricoles situées sur leur territoire qui sont gérées conformément au présent règlement soit publiée et tenue à jour. À cette fin, les États membres peuvent utiliser les systèmes nationaux existants d'identification des parcelles agricoles. Ces informations sont rendues publiques.

Or. en

Justification

La publication d'une carte des parcelles biologiques renforcerait la transparence et la confiance des consommateurs, garantirait une approche plus harmonisée entre les États membres et soutiendrait des contrôles efficaces. Elle faciliterait également la coexistence entre l'agriculture biologique et l'agriculture non biologique en aidant les agriculteurs voisins à prévenir les risques de contamination. L'autorisation d'utiliser les systèmes existants garantit la proportionnalité et limite la charge administrative.

Amendement 105
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5
Règlement (UE) 2018/848
Article 35, paragraphe 8, premier alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À l'article 35, paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
«Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au	

consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ces ventes n'excèdent pas 10 000 kg par an.».

»

Or. en

Amendement 106
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5
Règlement 2018/848
Article 35 – paragraphe 8 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ***ces*** ventes ***n'excèdent*** pas ***10*** 000 ***kg*** par ***an***.;	Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ***de telles*** ventes ***ne représentent*** pas ***un chiffre d'affaires annuel, en ce qui concerne les produits biologiques non emballés, dépassant 20*** 000 ***EUR ou que le coût de certification potentiel de l'opérateur dépasse 2 % du chiffre d'affaires total sur les produits biologiques non emballés vendus*** par ***l'opérateur***.;

Or. en

Justification

Le critère de la «quantité» seul risque de ne pas être suffisamment pertinent. L'amendement vise plutôt à maintenir les critères du «chiffre d'affaires» et du «coût de la certification» prévus par le règlement actuel (tout en supprimant celui de la «quantité» par souci de simplification, conformément à l'intention de la Commission), dans la mesure où ils permettent de mieux définir ce qu'est un petit détaillant.

Amendement 107
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5
Règlement (UE) 2018/848
Article 35 – paragraphe 8 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ***ces*** ventes ***n'excèdent*** pas ***10 000 kg par an.;***	Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ***de telles*** ventes ***ne représentent*** pas ***un chiffre d'affaires annuel, en ce qui concerne les produits biologiques non emballés, dépassant 25 000 EUR***.

Or. en

Amendement 108
Elsi Katainen, Asger Christensen, Benoit Cassart, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5

(EU) 2018/848
Article 35, paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ces ventes n'excèdent pas ***10*** 000 kg par an.;	Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ces ventes n'excèdent pas ***50*** 000 kg par an.;

Or. en

Justification

Une limite plus élevée supprimerait les obstacles pour les États membres où la part des ventes de produits biologiques est relativement faible. En outre, cela encouragerait les petits opérateurs à promouvoir et à introduire des produits biologiques.

Amendement 109
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 35 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. à l'article 35, le paragraphe 8 bis) suivant est ajouté:
	«8 bis.
	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin d'ajuster le seuil de chiffre d'affaires visé au paragraphe 8 pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix

à la consommation harmonisé (IPCH).»

Or. en

Justification

Le critère de la «quantité» seul risque de ne pas être suffisamment pertinent. L'amendement vise plutôt à maintenir les critères du «chiffre d'affaires» et du «coût de la certification» prévus par le règlement actuel (tout en supprimant celui de la «quantité» par souci de simplification, conformément à l'intention de la Commission), dans la mesure où ils permettent de mieux définir ce qu'est un petit détaillant.

Amendement 110
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 35 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. à l'article 35, le paragraphe suivant est inséré:
	«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 du présent règlement afin de modifier le chiffre d'affaires annuel visé au paragraphe 8 du présent article.»

Or. en

Amendement 111
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 35 — paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis. À l'article 35, le paragraphe 9 est

	remplacé par le texte suivant:
9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier le modèle de certificat figurant à l'annexe VI.	***«9.*** La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier le modèle de certificat figurant à l'annexe VI***, ainsi qu'afin d'ajuster le paragraphe 8 du présent article en ce qui concerne une limite maximale pour la quantité et pour le chiffre d'affaires lié aux ventes de produits biologiques non emballés***. ***»***

Or. de

(Règlement (UE) 2018/848)

Justification

Une limite maximale fixe ne s'est pas avérée probante compte tenu de l'évolution constante du cadre macroéconomique, tel que l'inflation.

Amendement 112
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le point b) est remplacé par le texte suivant:	a) le point b) est remplacé par le texte suivant: ***«est uniquement composé de membres, y compris des exploitations agricoles individuelles, i) dont le coût de certification individuelle représente plus de 2 % du chiffre d'affaires ou de la valeur standard de la production biologique de chaque membre; ou ii) est uniquement composé de membres possédant chacun des exploitations d'un maximum de:*** ***- 10 hectares;*** ***- un hectare, dans le cas des serres, ou*** ***- 30 hectares, exclusivement dans le cas***

des prairies permanentes;»;

Or. en

Justification

Le maintien d'un seuil équilibré garantit un accès équitable à la certification de groupe tout en préservant la simplicité et en soutenant les petites et moyennes exploitations. En regroupant les exploitations dans le cadre d'un processus de certification, la certification de groupe réduit la charge des coûts par exploitation, rendant la certification accessible aux petites exploitations qui seraient autrement exclues en raison de coûts individuels élevés. En permettant une participation collective, la certification de groupe favorise la coopération entre les agriculteurs.

Amendement 113
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a
Règlement 2018/848
Article 36 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est uniquement composé de membres possédant chacun des exploitations d'un maximum de:	b) est uniquement composé de membres***:***
	i) dont le coût de certification individuelle représente plus de 2 % du chiffre d'affaires ou de la valeur standard de la production biologique de chaque membre; ou
	ii) possédant chacun des exploitations d'un maximum de:

Or. en

Justification

Le seul critère des hectares ne permet pas de définir les petits agriculteurs pouvant faire partie d'un groupe d'opérateurs. Il convient de tenir compte de la valeur économique de la production issue de ces surfaces. Par conséquent, l'amendement vise à maintenir le critère des «hectares» et, subsidiairement, celui du «coût de la certification en tant que pourcentage du chiffre d'affaires».

Amendement 114
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) 2018/848
Article 36 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est uniquement composé de membres possédant chacun des exploitations d'un maximum de:	b) est uniquement composé de membres:
	i) dont le coût de certification individuelle représente plus de 2 % du chiffre d'affaires de chaque membre; ou
	ii) possédant chacun des exploitations d'un maximum de:

Or. en

Amendement 115
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a
Article 36
paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– ii) ***un*** hectare, dans le cas des serres, ou	– ii) ***0,5*** hectare, dans le cas des serres, ou

Or. en

Amendement 116
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) 2018/848
Article 36 - paragraphe 1 - point b) - sous-point ii)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– ii) ***un*** hectare, dans le cas des serres, ou	– ii) ***0,5*** hectare, dans le cas des serres, ou

Or. de

Justification

L'extension de la surface des serres dans l'Union permettrait à des exploitations à forte rotation de bénéficier de la certification de groupe jusqu'à 1 ha. Cela irait à l'encontre de l'intention initiale de la certification de groupe.

Amendement 117
Ciaran Mullooly, Asger Christensen, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) 2018/848
Article 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Les États membres peuvent appliquer des ajustements proportionnés.

Or. en

Justification

Permet une certaine souplesse afin de tenir compte de la diversité des structures agricoles régionales dans les États membres.

Amendement 118
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point b
Règlement 2018/848
Art. 36 - par. 1 - point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) est doté de la personnalité juridique ou fait partie d'une association coopérative d'agriculteurs, d'une coopérative d'opérateurs, d'une association, d'une fédération ou ***d'une organisation*** dotée de la personnalité juridique;	d) est doté de la personnalité juridique ou fait partie d'une association coopérative d'agriculteurs, d'une coopérative ***agricole*** d'opérateurs, d'une association ***agricole, d'un groupement de coopératives agricoles***, d'une fédération ou ***de toute autre forme d'organisation agricole*** dotée de la personnalité juridique;

Or. de

Justification

La proposition de la Commission n'est pas encore assez claire quant aux autres types de sous-groupes autorisés. Cela peut considérablement simplifier la situation des groupements de producteurs dans les pays tiers.

Amendement 119
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point b
2018/848
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) est doté de la personnalité juridique ou fait partie d'une association coopérative d'agriculteurs, d'une coopérative d'opérateurs, d'une association, d'une fédération ou d'une organisation dotée de la personnalité juridique;	d) est doté de la personnalité juridique***, y compris des exploitations agricoles individuelles,*** ou fait partie d'une association coopérative d'agriculteurs, d'une coopérative d'opérateurs, d'une association, d'une fédération ou d'une organisation dotée de la personnalité juridique;

Or. en

Amendement 120
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 36, paragraphe 1, point h) nouveau

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le point h) est ajouté comme suit:
	«h) garantit la pleine traçabilité des ingrédients biologiques importés tout au long de la chaîne d'approvisionnement et tient à jour une documentation démontrant la conformité aux normes biologiques applicables reconnues comme équivalentes.»

Or. en

Amendement 121
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er quaterdecies (nouveau)
2018/848
Article 40 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er quaterdecies
Les autorités compétentes organisent, au moins une fois ***par an***, ***des audits***, en application de l'article 33, point a), du règlement (UE) 2017/625, portant sur les organismes de contrôle auxquels elles ont délégué des tâches de contrôle officiel ou des tâches liées aux autres activités officielles.	***«Les autorités compétentes organisent, au moins une fois tous les deux ans, des audits, en application de l'article 33, point a), du règlement (UE) 2017/625, portant sur les organismes de contrôle auxquels elles ont délégué des tâches de contrôle officiel ou des tâches liées aux autres activités officielles.»***
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Les autorités de surveillance disposent de plusieurs autres options entre les audits principaux

pour superviser le bon fonctionnement d'un organisme de contrôle, notamment des visites de surveillance effectuées par l'organisme national d'accréditation et une surveillance documentaire continue en cas de non-conformité.

Amendement 122
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 ter (nouveau)
2018/848
Article 40 - paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 40, le paragraphe 4 est modifié comme suit:
4. Les autorités compétentes ne délèguent pas aux organismes de contrôle les tâches de contrôle officiel et les tâches liées aux autres activités officielles ci-après: a) la supervision et l'audit d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle; b) le pouvoir d'accorder des dérogations, sauf en ce qui concerne l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux qui n'a pas été obtenu selon le mode de production biologique; c) ***la capacité de recevoir des notifications des activités par les opérateurs ou groupes d'opérateurs en vertu de l'article 34, paragraphe 1, du présent règlement; d)*** l'évaluation de la probabilité de manquement aux dispositions du présent règlement, qui détermine la fréquence des contrôles physiques qui doivent être effectués sur les lots biologiques avant leur mise en libre pratique dans l'Union conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2017/625; ***e)*** l'établissement d'un catalogue commun de mesures visé à l'article 41, paragraphe 4, du présent règlement.	«4. Les autorités compétentes ne délèguent pas aux organismes de contrôle les tâches de contrôle officiel et les tâches liées aux autres activités officielles ci-après: a) la supervision et l'audit d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle; b) le pouvoir d'accorder des dérogations, sauf en ce qui concerne l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux qui n'a pas été obtenu selon le mode de production biologique; c) l'évaluation de la probabilité de manquement aux dispositions du présent règlement, qui détermine la fréquence des contrôles physiques qui doivent être effectués sur les lots biologiques avant leur mise en libre pratique dans l'Union conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2017/625; ***d)*** l'établissement d'un catalogue commun de mesures visé à l'article 41, paragraphe 4, du présent règlement.
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Le règlement de 2018 a introduit une obligation de notification en deux étapes, tant à l'autorité compétente qu'à l'organisme de contrôle, ce qui alourdit la charge administrative, en particulier pour les petites exploitations, sans améliorer la surveillance. Cet amendement rétablit la notification directe à l'organisme de contrôle, tandis que l'autorité compétente conserve ses pleines fonctions de supervision sur celui-ci, réduisant ainsi la complexité procédurale.

Amendement 123
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 45 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. l'article 45, paragraphe 1 est modifié comme suit:
	1. Un produit peut être importé d'un pays tiers pour être mis sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique ou en tant que produit en conversion si les trois conditions ci-après sont remplies:
	a) le produit est un produit visé à l'article 2, paragraphe 1;
	b) le produit est conforme aux chapitres II, III et IV du présent règlement et tous les opérateurs et groupes d'opérateurs visés à l'article 36, y compris les exportateurs du pays tiers concerné, ont été soumis aux contrôles d'autorités de contrôle ou d'organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46 et ces autorités ou organismes ont délivré à ces opérateurs et groupes d'opérateurs un certificat confirmant qu'ils sont conformes au présent règlement;
	c) les opérateurs des pays tiers sont, à tout moment, en mesure de fournir aux importateurs et aux autorités nationales dans l'Union et dans ces pays tiers des

informations permettant d'identifier les opérateurs qui sont leurs fournisseurs et les autorités de contrôle ou organismes de contrôle de ces fournisseurs, afin de garantir la traçabilité du produit biologique ou du produit en conversion concerné. Ces informations sont également tenues à la disposition des autorités de contrôle ou des organismes de contrôle dont relèvent les importateurs.

Or. en

Amendement 124
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La reconnaissance des pays tiers aux fins de l'équivalence conformément au paragraphe 1 est limitée aux systèmes de production et de contrôle garantissant un alignement sur les exigences énoncées dans le présent règlement. Une telle reconnaissance n'est accordée et maintenue que si le pays tiers démontre un alignement progressif de son système de production et de contrôle sur le présent règlement. La Commission évalue régulièrement l'étendue de cet alignement.

Or. en

Justification

L'amendement garantit des conditions de concurrence équitables en exigeant que l'équivalence demeure un mécanisme temporaire menant à une conformité totale, plutôt qu'un régime parallèle permanent.

Amendement 125
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er bis (nouveau)
2018/848
Article 45, paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er bis
	À l'article 45, le paragraphe 5 est modifié comme suit:
Le respect des conditions et des mesures à prendre aux fins de l'importation dans l'Union de produits biologiques et de produits en conversion visés au paragraphe 1 est vérifié aux ***postes*** de ***contrôle frontaliers, conformément*** à l'article ***47***, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625. Les règles s'appliquent quel que soit le type de produit soumis aux contrôles au titre des articles 47 et 48 du règlement (UE) 2017/625.	***«Le*** respect des conditions et des mesures à prendre aux fins de l'importation dans l'Union de produits biologiques et de produits en conversion visés au paragraphe 1 est vérifié aux ***points*** de ***mise en libre pratique visés*** à l'article ***48***, paragraphe 1, ***point h),*** du règlement (UE) 2017/625. Les règles s'appliquent quel que soit le type de produit soumis aux contrôles au titre des articles 47 et 48 du règlement (UE) 2017/625. ***»***

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Les contrôles à l'importation de produits biologiques ne devraient pas nécessairement avoir lieu dans un PCF, mais plutôt dans un point de contrôle approprié ou un lieu équivalent. La vérification du statut biologique ne nécessite pas de PCF, car elle peut être effectuée et confirmée avec le même niveau d'assurance dans d'autres points de contrôle désignés.

Amendement 126
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/848
Rapport de la Commission sur l'application des articles 47 et 48 - ajout

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin de soutenir les objectifs de l'Union au titre du présent règlement, la Commission consulte les parties intéressées de l'Union concernées lors de l'élaboration ou de la renégociation de l'équivalence au titre d'accords commerciaux conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b) ii).

Or. en

Justification

Les accords d'équivalence biologique ont des conséquences commerciales directes pour les producteurs et exportateurs de vin biologique. La consultation des représentants du secteur vitivinicole de l'Union aidera la Commission à mieux prendre en compte les réalités des marchés mondiaux. Le CEEV demande spécifiquement que le vin soit explicitement inclus dans le champ d'application de toutes les négociations d'équivalence en cours et à venir en tant que catégorie de produits prioritaire.

Amendement 127
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 48, paragraphe 2, nouvel alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. b) à l'article 48, paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:
	«Afin d'assurer une surveillance efficace, les organismes de contrôle et les autorités de contrôle opérant dans les pays tiers font l'objet d'audits périodiques par la Commission au moins tous les trois ans.
	En cas de déficiences graves ou de non-conformité systémique constatées, la Commission suspend ou retire la reconnaissance de l'organisme de contrôle ou de l'autorité de contrôle concerné sans retard indu.»

Or. en

Amendement 128
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. À l'article 38, le paragraphe suivant est ajouté:
	«Les autorités compétentes veillent à ce que des contrôles physiques soient effectués sur les produits importés relevant du présent règlement sur la base d'une analyse des risques, avec un taux minimal de 5 % en moyenne annuelle pour les catégories de produits identifiées comme présentant un risque élevé. Au moins 20 % de ces contrôles sont effectués sans préavis.»

Or. fr

Amendement 129
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. À l'article 46, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«Les organismes de contrôle et les organismes de certification reconnus pour opérer dans les pays tiers font l'objet d'un audit obligatoire, tous les trois ans, effectué par un organisme tiers accrédité indépendant.
	En cas de non-conformité grave ou répétée dûment documentée, la Commission suspend, en tout ou en

partie, la reconnaissance de cet organisme de contrôle jusqu'à ce que la conformité ait été rétablie et vérifiée, le cas échéant, par un audit indépendant.»

Or. fr

Amendement 130
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Cristina Maestre, André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre ***2036»***.	7. À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre ***2032»***.

Or. en

Amendement 131
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre ***2036»***.	7. À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre ***2031»***.

Or. en

Justification

Amendement de conséquence visant à limiter la prorogation à cinq ans au lieu de dix.

Amendement 132
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre 2036».	7. À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre 2031».

Or. en

Amendement 133
Camilla Laureti, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Dario Nardella, Claire Fita, Stefano Bonaccini, Maria Noichl, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 49 – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. À l'article 49, après le premier alinéa, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Au plus tard le 31 décembre 2027 et tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence au titre du règlement (CE) no 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques.»

Or. en

Justification

La prorogation jusqu'en 2036 de l'application des accords d'équivalence actuels est une mesure exceptionnelle et la Commission devrait rendre compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des négociations sur les accords commerciaux destinés à remplacer les régimes d'équivalence.

Amendement 134
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 51 paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. À l'article 51, le paragraphe 3 est ajouté comme suit:
	«3. La Commission publie un rapport annuel sur les importations de produits biologiques, comprenant les volumes par catégorie de produits, le pays d'origine, les résultats des activités de contrôle et les irrégularités détectées.»

Or. en

Amendement 135
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. À l'article 53, les paragraphes 1, 2 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
	1. Les dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des végétaux et à l'utilisation d'animaux biologiques, prévues à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, prennent fin le 31 décembre 2035.
	2. À partir du 1er janvier 2028, sur la base des conclusions relatives à la disponibilité de matériel biologique de reproduction des végétaux et d'animaux biologiques, présentées dans le rapport visé au

paragraphe 7 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier le présent règlement:

a) en mettant un terme aux dérogations visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, à une date antérieure au 31 décembre 2035 ou en les prolongeant au-delà de cette date; ou

b) en mettant un terme à la dérogation visée à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2.

6. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:

a) les informations figurant dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 2, et, le cas échéant, dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 3;

b) des informations relatives aux dérogations accordées conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4; et

c) des informations sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins et sur les autorisations accordées conformément à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c).

Or. en

Justification

Dans cet amendement, nous supprimons uniquement les références au point 1.3.4.3 afin d'accorder une dérogation permanente pour l'utilisation de poussins issus de l'agriculture conventionnelle dans les exploitations biologiques. Des considérations économiques, ainsi que la nécessité d'une diversité génétique, le justifient.

Amendement 136
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'article 53 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Les dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des végétaux et à l'utilisation d'animaux biologiques, prévues à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, prennent fin le 31 décembre 2035.
	b) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
	en mettant un terme aux dérogations visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, à une date antérieure au 31 décembre 2035 ou en les prolongeant au-delà de cette date; ou»;
	c) le paragraphe 4 est supprimé;
	d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
	«5. La Commission prolonge la durée de validité des dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2 et 3 uniquement si elle dispose d'informations, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 en particulier, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union de matériel de reproduction des végétaux, d'animaux ou

des aliments pour animaux concernés.

e) au paragraphe 6, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

des informations relatives aux dérogations accordées conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4; et

c) des informations sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des porcins et sur les autorisations accordées conformément à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c).

Or. en

Amendement 137
Jérémy Decerle, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'article 53 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	1. Les dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des végétaux et à l'utilisation d'animaux biologiques, prévues à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, prennent fin le 31 décembre 2035.
	b) le deuxième alinéa, point a), est remplacé par le texte suivant:
	en mettant un terme aux dérogations visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4,

à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, à une date antérieure au 31 décembre 2035 ou en les prolongeant au-delà de cette date; ou»;

c) Le point 6 b) est remplacé par le texte suivant:

des informations relatives aux dérogations accordées conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4; et»;

Or. en

Justification

En raison de l'impossibilité pour tous les accouveurs de dédier des animaux reproducteurs à la production biologique, et afin d'éviter une forte concentration d'accouvoirs fournissant la production biologique ainsi que la fin de l'approvisionnement local, l'allongement de la durée de transport des poussins et la réduction de la diversité génétique actuelle des souches, la dérogation prévue à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.3, ne devrait pas être limitée dans le temps.

Amendement 138
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53 — paragraphes 4, 5, 6 quater, 7 quater

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis. L'article 53 est modifié comme suit:
4. À partir du 1er janvier 2026, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article ***54, sur la base des informations relatives à la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 du présent article ou présentées dans*** le ***rapport visé au*** paragraphe ***7 du présent***	***«a)*** Le paragraphe ***4 est supprimé***.

article, afin de mettre un terme aux autorisations d'utilisation d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des volailles et des porcins, visées à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1c) et 1.9.4.2c), à une date antérieure au 31 décembre 2026 ou de les prolonger au-delà de cette date.	
5. La Commission prolonge la durée de validité des dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2***, 3*** et ***4*** uniquement si elle dispose d'informations, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 en particulier, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union de matériel de reproduction des végétaux, d'animaux ou des aliments pour animaux concernés.	***b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:***
des informations sur la disponibilité, ***sur*** le ***marché de l'Union, d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins et sur les autorisations accordées conformément à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1*** c) ***et 1.9.4.2 c).***	5. La Commission prolonge la durée de validité des dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2 et ***3*** uniquement si elle dispose d'informations, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 en particulier, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union de matériel de reproduction des végétaux, d'animaux ou des aliments pour animaux concernés.
les aliments protéiques biologiques destinés à l'alimentation des volailles et des porcins et soumis aux autorisations visées à l'annexe II, ***partie II, points 1.9.3.1*** c) ***et 1.9.4.2 c).***	***c) au paragraphe*** 6, le ***point*** c) ***est supprimé***.
	d) au paragraphe 7, ***le point*** c) ***est supprimé;***
	»

Or. en

(2018R848)

Justification

Ajustement de la dérogation sur les aliments protéiques pour les volailles. Cet amendement reflète les modifications apportées à l'annexe. L'objectif est de consolider la dérogation pour un pourcentage d'aliments protéiques non biologiques, afin de continuer à fournir aux volailles biologiques les nutriments spécifiques dont elles ont besoin.

Amendement 139
Céline Imart, Carmen Crespo Díaz, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'article 53 est modifié comme suit:
	Le paragraphe 4 est supprimé;
	Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant : « 5. Lorsqu'elle prolonge les dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission ne le fait que pour la durée pendant laquelle elle dispose d'informations, notamment celles fournies par les États membres conformément au paragraphe 6, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union du matériel de reproduction des végétaux ou de l'animal concerné. »
	Le point c) du paragraphe 6 est supprimé.

Or. fr

Amendement 140
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement 2018/848
Article 53

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis. L'article 53 est modifié comme suit:
Article 53	***«Article*** 53
Dérogations, autorisations et rapports	Dérogations, autorisations et rapports
1. Les dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des	1. Les dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des

végétaux et à l'utilisation d'animaux biologiques, prévues à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, ***points 1.3.4.3 et*** 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, prennent fin le 31 décembre 2036.

végétaux et à l'utilisation d'animaux biologiques, prévues à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, ***point*** 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, prennent fin le 31 décembre 2036.

2. À partir du 1er janvier 2029, sur la base des conclusions relatives à la disponibilité de matériel biologique de reproduction des végétaux et d'animaux biologiques, présentées dans le rapport visé au paragraphe

2. À partir du 1er janvier 2029, sur la base des conclusions relatives à la disponibilité de matériel biologique de reproduction des végétaux et d'animaux biologiques, présentées dans le rapport visé au paragraphe 7 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier le présent règlement:

7 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier le présent règlement:

a) en mettant un terme aux dérogations visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, ***point*** 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, à une date antérieure au 31 décembre 2036 ou en les prolongeant au-delà de cette date; ou b) en mettant un terme à la dérogation visée à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2.

a) en mettant un terme aux dérogations visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, ***points 1.3.4.3 et*** 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, à une date antérieure au 31 décembre 2036 ou en les prolongeant au-delà de cette date; ou b) en mettant un terme à la dérogation visée à l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2.

3. À partir du 1er janvier 2027, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'article 26, paragraphe 2, point b), en vue d'étendre aux poulettes le champ d'application du système d'information visé à l'article 26, paragraphe 2, ainsi que l'annexe II, partie II, point 1.3.4.3, afin de fonder les dérogations relatives aux poulettes sur les données collectées conformément audit système.

3. À partir du 1er janvier 2027, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'article 26, paragraphe 2, point b), en vue d'étendre aux poulettes le champ d'application du système d'information visé à l'article 26, paragraphe 2, ainsi que l'annexe II, partie II, point 1.3.4.3, afin de fonder les dérogations relatives aux poulettes sur les données collectées conformément audit

5. ***Lorsqu'elle*** prolonge la durée de validité des dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2 ***et*** 3***, la Commission ne le fait que*** si elle dispose d'informations, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 en particulier, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union ***du*** matériel de reproduction des végétaux ou ***de l'animal concerné***.

système.

4. À partir du 1er janvier 2026, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54, sur la base des informations relatives à la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 du présent article ou présentées dans le rapport visé au paragraphe 7 du présent article, afin de mettre un terme aux autorisations d'utilisation d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des volailles et des porcins, visées à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1c) et 1.9.4.2c), à une date antérieure au 31 décembre 2026 ou de les prolonger au-delà de cette date.

5. ***La Commission*** prolonge la durée de validité des dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2***,*** 3 ***et 4 uniquement*** si elle dispose d'informations, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 en particulier, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union ***de*** matériel de reproduction des végétaux***, d'animaux*** ou ***des aliments pour animaux concernés***.

6. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:

a) les informations figurant dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 2, et, le cas échéant, dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 3;

b) des informations relatives aux dérogations accordées conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, ***points 1.3.4.3 et*** 1.3.4.4; et

6. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:

a) les informations figurant dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 2, et, le cas échéant, dans les systèmes visés à l'article 26, paragraphe 3;

b) des informations relatives aux dérogations accordées conformément à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, ***point*** 1.3.4.4; et

c) des informations sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins et sur les autorisations accordées conformément à l'annexe II, partie II, ***point*** 1.9.3.1 c).

7. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, des produits figurant ci-après et, le cas échéant, sur les causes de l'accès limité à ces produits:

c) des informations sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins et sur les autorisations accordées conformément à l'annexe II, partie II, ***points*** 1.9.3.1 c)***et 1.9.4.2 c)***.	a) le matériel biologique de reproduction des végétaux;
7. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, des produits figurant ci-après et, le cas échéant, sur les causes de l'accès limité à ces produits:	b) les animaux biologiques faisant l'objet des dérogations visées à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4;
a) le matériel biologique de reproduction des végétaux;	c) les aliments protéiques biologiques destinés à l'alimentation des volailles et des porcins et soumis aux autorisations visées à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c). Lorsqu'elle établit ce rapport, la Commission tient compte en particulier des données collectées conformément à l'article 26 et des informations relatives aux dérogations et aux autorisations visées au paragraphe 6 du présent article.
b) les animaux biologiques faisant l'objet des dérogations visées à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4;	*»*
c) les aliments protéiques biologiques destinés à l'alimentation des volailles et des porcins et soumis aux autorisations visées à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2 c). Lorsqu'elle établit ce rapport, la Commission tient compte en particulier des données collectées conformément à l'article 26 et des informations relatives aux dérogations et aux autorisations visées au paragraphe 6 du présent article.	

Or. ro

(Règlement 2018/848)

Amendement 141
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53, paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'article 53 est modifié comme suit: après le point 7, le point suivant est inséré:
	«8. La Commission procède, au plus tard le 30 juin 2027, à une évaluation du présent règlement, portant notamment sur son efficacité, son efficience, sa cohérence, sa pertinence et sa valeur ajoutée européenne, ainsi que sur les possibilités de simplification et de réduction de la charge administrative, et publie un rapport assorti, le cas échéant, de propositions législatives.»

Or. en

Amendement 142
Ciaran Mullooly, Asger Christensen, Benoit Cassart, Charles Goerens, Elsi Katainen, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2030 évaluant la mise en œuvre et l'incidence du présent règlement.

Or. en

Justification

Garantit la stabilité réglementaire tout en introduisant un mécanisme de réexamen pour évaluer les incidences sur la compétitivité.

Amendement 143
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. 7 bis. L'article 53 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 4 est supprimé.

Or. en

Amendement 144
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
	5. La Commission prolonge la durée de validité des dérogations ou autorisations visées aux paragraphes 2 et 3 uniquement si elle dispose d'informations, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 en particulier, confirmant l'indisponibilité sur le marché de l'Union de matériel de reproduction des végétaux, d'animaux ou des aliments pour animaux concernés.

Or. en

Amendement 145
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie I - point 1.9.2

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 ter. L'annexe II, partie I, point 1.9.2, est modifiée comme suit:
1.9.2. La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées de la manière suivante:	***«1.9.2***. La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées de la manière suivante:
a) hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts;	a) hormis dans le cas des ***serres, des*** pâturages et des fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts;
b) dans le cas des ***serres ou des*** cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale; et	b) dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale; et et
c) dans tous les cas, par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.	c) dans tous les cas, par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.
	»

Or. en

(2018R848)

Justification

Les avantages agronomiques et environnementaux des cultures d'engrais verts à cycle court sont principalement liés aux conditions de plein champ, telles que la lutte contre l'érosion, la rétention des nutriments et la biodiversité du sol. En serre, la gestion du sol et des nutriments est déjà fortement maîtrisée, et le recours à des engrais verts à cycle court n'apporte pas de bénéfices comparables. Le maintien d'une telle exigence pour les serres imposerait donc aux opérateurs des obligations disproportionnées et inefficaces, sans contribuer de manière significative aux objectifs de la production biologique.

Amendement 146
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. au paragraphe 6, le point c) est supprimé.

Or. en

Amendement 147
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Article 53 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quinquies. au paragraphe 7, le point c) est supprimé.

Or. en

Amendement 148
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-point a - partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au point 1.2.2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:	a) au point 1.2.2, les points ***a),*** c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

Or. en

Amendement 149
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er duodecies (nouveau)
2018/848
Article 53 - paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1 duodecies
	À l'article ***53***, le paragraphe 4 ***est modifié comme suit:***
	»
À partir du 1er janvier 2026, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article ***54***, ***sur la base des informations relatives à la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins, communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 du présent article ou présentées dans*** le ***rapport visé au*** paragraphe ***7 du présent article, afin de mettre un terme aux autorisations d'utilisation d'aliments protéiques non biologiques dans l'alimentation des volailles et des porcins, visées à l'annexe II, partie II, points 1.9.3.1c) et 1.9.***4***.2c), à une date antérieure au 31 décembre 2026 ou de les prolonger au-delà de cette date.***	
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Afin de permettre le redéploiement de la production d'œufs et de volailles biologiques, il est nécessaire d'autoriser les producteurs à utiliser de manière permanente des aliments protéiques non biologiques en cas d'indisponibilité de ces derniers sous forme biologique.

Amendement 150
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe I

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:
ANNEXE I	«ANNEXE I
AUTRES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1	AUTRES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1
– Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,	– Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,
– maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,	– maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,
– sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux,	– cocons de vers à soie propres au dévidage,
– cocons de vers à soie propres au dévidage,	– gommes et résines naturelles,
– gommes et résines naturelles,	– cire d'abeille,
– cire d'abeille,	– huiles essentielles,
– huiles essentielles,	– bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants, – coton, non cardé ni peigné;
– bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants, – coton, non cardé ni peigné;	– laines, non cardées ni peignées,
– laines, non cardées ni peignées,	– peaux brutes et peaux non traitées,
– peaux brutes et peaux non traitées,	– préparations traditionnelles à base de plantes.
– préparations traditionnelles à base de plantes.	*»*

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, l'inclusion du sel dans le règlement relatif à la production biologique risque de créer une catégorie de sel «biologique de qualité supérieure», susceptible d'induire le consommateur en erreur et d'aller à l'encontre des campagnes de santé publique, telles que la recommandation de l'OMS Europe préconisant l'utilisation de sel iodé pour lutter contre la carence en iode. Ces dispositions devraient donc être supprimées.

Amendement 151
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er decies (nouveau)
2018/848
Annexe I

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er decies
	L'annexe I est modifiée comme suit:
AUTRES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1	AUTRES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1
– Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,	– Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,
– maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,	– maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,
– sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux,	– cocons de vers à soie propres au dévidage,
– cocons de vers à soie propres au dévidage,	– gommes et résines naturelles,
– gommes et résines naturelles,	– cire d'abeille,
– cire d'abeille,	– huiles essentielles,
– huiles essentielles,	– bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants,
– bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants,	– coton, non cardé ni peigné,
– coton, non cardé ni peigné,	– laines, non cardées ni peignées,
– laines, non cardées ni peignées,	– peaux brutes et peaux non traitées,

– peaux brutes et peaux non traitées,	– préparations traditionnelles à base de plantes.
– préparations traditionnelles à base de plantes.	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Le sel n'est pas un produit de l'agriculture. L'inclusion du sel dans le règlement relatif à la production biologique crée une confusion inutile.

Amendement 152
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point a
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - point 1.2.2 c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de ***trois*** jours, exception faite des canards de Pékin et des cailles;	c) dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de ***quatorze*** jours, exception faite des canards de Pékin et des cailles;

Or. en

Justification

La proposition relève la limite d'âge de 3 à 14 jours (volailles de chair) et à 5 semaines (poulettes pondeuses), car la règle actuelle est trop stricte. Les poussins très jeunes sont sensibles au transport et subissent souvent des pertes. Des oiseaux plus âgés améliorent le bien-être et la survie, en particulier lorsque les fournisseurs sont éloignés. Les règles de la production biologique restent respectées, car les animaux subissent toujours la période de conversion complète.

Amendement 153
Carmen Crespo Díaz, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point i

Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.2. c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) lorsque les producteurs ne disposent pas de sources de protéines suffisantes provenant exclusivement de la production biologique pour l'alimentation des volailles, l'utilisation limitée de matières premières protéiques non biologiques peut être autorisée, pour autant que les conditions établies dans la réglementation applicable soient respectées;

Or. es

Amendement 154
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point a
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - point 1.2.2. d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) sept semaines pour les canards de Pékin et cinq semaines pour les cailles introduits avant l'âge de ***trois*** jours***;»***;	d) sept semaines pour les canards de Pékin et cinq semaines pour les cailles introduits avant l'âge de ***quatorze*** jours;

Or. en

Justification

La proposition relève la limite d'âge de 3 à 14 jours (volailles de chair) et à 5 semaines (poulettes pondeuses), car la règle actuelle est trop stricte. Les poussins très jeunes sont sensibles au transport et subissent souvent des pertes. Des oiseaux plus âgés améliorent le bien-être et la survie, en particulier lorsque les fournisseurs sont éloignés. Les règles de la production biologique restent respectées, car les animaux subissent toujours la période de conversion complète.

Amendement 155
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point i
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - point 1.2.2. e)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) à l'annexe II, le point 1.2.2. e) est remplacé par le texte suivant:
	e) six semaines dans le cas des volailles destinées à la production d'œufs introduites avant l'âge de cinq semaines;

Or. en

Justification

La proposition relève la limite d'âge de 3 à 14 jours (volailles de chair) et à 5 semaines (poulettes pondeuses), car la règle actuelle est trop stricte. Les poussins très jeunes sont sensibles au transport et subissent souvent des pertes. Des oiseaux plus âgés améliorent le bien-être et la survie, en particulier lorsque les fournisseurs sont éloignés. Les règles de la production biologique restent respectées, car les animaux subissent toujours la période de conversion complète.

Amendement 156
Ciaran Mullooly, Asger Christensen, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point i
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) La Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2027, des lignes directrices établissant des critères pour les races de volailles à croissance lente applicables dans tous les États membres.

Or. en

Justification

Garantit une mise en œuvre harmonisée et la sécurité juridique dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 157
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point i
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - point 1.3.4.3.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) à l'annexe II, le point 1.3.4.3. est remplacé par le texte suivant:
	Par dérogation au point 1.3.1, lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, ou est renouvelé ou reconstitué, et que les besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs ne peuvent être satisfaits, l'autorité compétente peut décider que des volailles élevées de manière non biologique peuvent être introduites dans une unité de production de volailles biologiques, à condition que les poulettes destinées à la production d'œufs soient âgées de moins de cinq semaines et que les volailles destinées à la production de viande soient âgées de moins de quatorze jours. Les produits qui en sont issus ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion visée au point 1.2 a été respectée.

Or. en

Justification

L'amendement prolonge la limite d'âge pour l'introduction de volailles non biologiques (14 jours pour la viande, 5 semaines pour les poulettes pondeuses), car la limite actuelle de 3 jours est trop restrictive. Les poussins très jeunes sont sensibles au transport et subissent des pertes plus élevées. Des poussins plus âgés améliorent le bien-être et réduisent les contraintes, en particulier là où les couvoirs biologiques sont en nombre limité. La période de conversion complète continue de s'appliquer.

Amendement 158
Veronika Vrecionová, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point a
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - point 1.3.4.4.2.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) à l'annexe II, le point 1.3.4.4.2. est remplacé par le texte suivant:
	À des fins de reproduction, des mâles destinés à la reproduction non biologiques et des femelles nullipares non biologiques peuvent être introduits pour le renouvellement d'un cheptel ou d'un troupeau. Ils sont ensuite élevés selon les règles de la production biologique. De plus, le nombre de femelles est soumis aux restrictions annuelles suivantes:

Or. en

Justification

L'amendement remplace uniquement le terme «adultes» par «destinés à la reproduction». L'objectif est de clarifier la notion de «mâle adulte», actuellement non définie et interprétée de manière divergente selon les États membres. Cette modification améliore la clarté et la sécurité juridique sans modifier le fond de la disposition.

Amendement 159
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le point 1.3.4.3 est remplacé par le texte suivant:
	«
	1.3.4.3.
	Par dérogation au point 1.3.1, lorsqu'un

troupeau est constitué pour la première fois, ou est renouvelé ou reconstitué, et que les besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs ne peuvent être satisfaits, des volailles élevées de manière non biologique peuvent être introduites dans une unité de production de volailles biologiques, à condition que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles destinées à la production de viande soient âgées de moins de trois jours. Les produits qui en sont issus ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion visée au point 1.2 a été respectée.

»

Or. en

Justification

Cet amendement vise à pérenniser la dérogation relative à la fourniture de poussins non biologiques dans les exploitations avicoles biologiques.

Amendement 160
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.3.4.3.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) a bis) le point 1.3.4.3. est modifié comme suit:
	«Par dérogation au point 1.3.1, lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, ou est renouvelé ou reconstitué, et que les besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs ne peuvent être satisfaits, des volailles élevées de manière non biologique peuvent être introduites dans une unité de production de volailles

biologiques, à condition que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles destinées à la production de viande soient âgées de moins de trois jours. Les produits qui en sont issus ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion visée au point 1.2 a été respectée.»

Or. en

Amendement 161
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – point a) – sous-point a bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la Commission impulse, en collaboration avec les États membres et avec les acteurs représentatifs du secteur, un processus d'échange technique axé sur l'interprétation correcte des souches avicoles à croissance lente utilisées dans la production biologique. Ces travaux tiennent compte, entre autres aspects, des systèmes de qualité nationaux, des normes de commercialisation en vigueur et des spécificités des différents modèles de production avicole biologique existant dans l'Union;

Or. es

Amendement 162
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point a) bis) (nouveau)
(UE) 2018/848
Annexe II - partie II, point 1.2.2.a.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) 12 mois dans le cas des animaux des espèces bovine et équine destinés à la production de viande;

Or. en

Justification

L'exigence relative aux trois quarts de la durée de vie est d'une complexité disproportionnée dans la pratique, en particulier pour les animaux ayant une durée de vie plus longue. Elle crée une incertitude chez les opérateurs, notamment lorsque les animaux font l'objet de transactions entre exploitations. La suppression de cette exigence apporterait une sécurité juridique aux opérateurs, étant donné que les règles de production applicables aux animaux des espèces bovine et équine destinés à la production de viande seraient considérablement clarifiées.

Amendement 163
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point a bis) (nouveau)
Règlement 2018/848
Annexe II - partie II, point 1.3.4.3.

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) à l'annexe II, partie II, le point 1.3.4.3. est modifié comme suit:
1.3.4.3. Par dérogation au point 1.3.1, lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué et que les besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs ne peuvent être satisfaits, ***l'autorité compétente peut autoriser l'introduction de*** volailles non issues de l'élevage biologique dans l'unité d'élevage biologique, pour autant que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair soient âgées de moins de trois jours. Les produits qui en sont issus ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion visée au point 1.2 a été respectée.	1.3.4.3. Par dérogation au point 1.3.1, lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué et que les besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs ne peuvent être satisfaits, ***des*** volailles non issues de l'élevage biologique ***peuvent être introduites*** dans l'unité d'élevage biologique, pour autant que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair soient âgées de moins de trois jours. Les produits qui en sont issus ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion visée au point 1.2 a été respectée.

»

Or. ro

Règlement (UE) 2018/848

Justification

La production de volailles biologiques à partir de reproducteurs biologiques est extrêmement difficile en raison de conflits entre les exigences d'accès au plein air, les règles sanitaires et l'absence d'infrastructures locales. Cela limite l'accès des agriculteurs aux volailles biologiques, réduit la diversité génétique et favorise la concentration du marché. Pour éviter ces effets, il est nécessaire de permettre l'utilisation de volailles non biologiques âgées de moins de trois jours, moyennant le respect de la période de conversion.

Amendement 164
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point b
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II, point 1.5.2.5.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.5.2.5. Le temps d'attente, tel que défini à l'article 4, point 34), du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil*, d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un médicament vétérinaire antimicrobien, est deux fois supérieur au temps d'attente visé:	***supprimé***
a) dans les informations produit relatives aux médicaments vétérinaires utilisés conformément aux termes de leur autorisation de mise sur le marché; ou	
b) à l'article 115 dudit règlement, lorsqu'un médicament est utilisé en dehors des termes de l'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 113 dudit règlement.»	
null	
**** Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre***	

2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).;

Or. en

Amendement 165
Stanislav Stoyanov, Ivan David

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point b
Article 1 - point 8) a) b)
Annexe II - partie II - point 1.5.2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	et il est fixé dans tous les cas à un minimum de 48 heures.

Or. en

Justification

Rétablit la garantie minimale de 48 heures.

Amendement 166
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.6.4

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le point 1.6.4 est modifié comme suit:
1.6.4. Les surfaces minimales des espaces intérieurs et extérieurs, ainsi que les détails techniques relatifs aux locaux, établis dans les actes d'exécution visés à l'article 14,	«1.6.4. Les surfaces minimales des espaces intérieurs et extérieurs, ainsi que les détails techniques relatifs aux locaux, établis dans les actes d'exécution visés à l'article 14, paragraphe 3, sont respectés. ***Lorsque des***

paragraphe 3, sont respectés.	***systèmes de logement innovants sont utilisés, les espaces intérieurs et extérieurs sont combinés pour former une surface totale. Celle-ci correspond à la somme de la surface minimale pour les espaces intérieurs et extérieurs.***
	»

Or. en

Amendement 167
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le point 1.6.5 est remplacé par le texte suivant:
	«Les espaces de plein air peuvent être partiellement ou – si nécessaire – largement couverts, à condition que l'espace de plein air conserve le caractère d'un environnement de plein air. La toiture est autorisée dans la mesure requise pour l'adaptation aux climats régionaux spécifiques, aux besoins en matière de bien-être animal et aux contraintes pratiques de la gestion de l'exploitation afin de garantir la protection des animaux contre les conditions météorologiques extrêmes, de maintenir l'utilisabilité des espaces de plein air et de réduire au minimum les risques environnementaux. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.»

Or. en

Amendement 168
David Cormand

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le point 1.6.5 est remplacé par le texte suivant:
	«Les espaces de plein air peuvent être partiellement – ou, pour les porcins, entièrement – couverts, à condition que l'espace de plein air conserve le caractère d'un environnement de plein air. La toiture est autorisée dans la mesure requise pour l'adaptation aux climats régionaux spécifiques, aux besoins en matière de bien-être animal et aux contraintes pratiques de la gestion de l'exploitation afin de garantir la protection des animaux contre les conditions météorologiques extrêmes, de maintenir l'utilisabilité des espaces de plein air et de réduire au minimum les risques environnementaux. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.»

Or. en

Amendement 169
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.1.1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le point 1.9.1.1 b) est modifié

	comme suit:
b) les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent;	***« b)*** les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent; ***Lorsque les conditions ne permettent pas le pâturage, des solutions de remplacement appropriées peuvent être prévues par le recours à des systèmes de logement innovants pour le bétail, pour autant que les espaces intérieurs et extérieurs soient supérieurs à la surface minimale pour les espaces intérieurs et extérieurs fixée dans les actes d'exécution visés à l'article 14, paragraphe 3. Les herbivores doivent avoir eu accès à des zones de pâturage à un stade de leur vie;***
	»

Or. en

Justification

Certains éleveurs biologiques respectent la majeure partie des principales normes de production biologique, mais ne peuvent remplir toutes les exigences, telles que l'accès direct aux zones de pâturage. Les raisons en sont la situation des exploitations ainsi que des contraintes structurelles, juridiques, administratives ou vétérinaires. Ces exploitations devraient toujours pouvoir participer à la production biologique, sous réserve de normes clairement définies dans les domaines de la santé, de l'environnement et du bien-être animal, ce qui permettrait d'adopter une approche souple et réalisable pour contribuer à l'objectif de 25 % des terres agricoles de l'Union cultivées en agriculture biologique d'ici à 2030.

Amendement 170
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.1.1. – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le point 1.9.1.1 est modifié comme suit:
	b) les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent; Un système de

gestion du pâturage typique au niveau régional peut être mis en œuvre au niveau de chaque exploitation, en l'adaptant avec souplesse aux conditions locales et, dans ce contexte, en mettant l'accent sur la santé animale et la réduction du stress, afin de permettre aux animaux de faire de l'exercice et de brouter dans les limites de ce qui est possible localement.

Or. en

Amendement 171
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.3.2. – sous-point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au point 1.9.3.2, le point g) suivant est ajouté:
	«g) le point 1.6.5 de la présente partie ne fait pas obstacle à ce que les espaces de plein air destinés aux porcins soient couverts à plus de 50 % de leur surface afin de favoriser une utilisation efficace et attrayante de ces espaces par les animaux, pour autant que les porcins conservent un accès permanent à des espaces de plein air permettant un comportement naturel.»

Or. en

Amendement 172
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point b ter) (nouveau)

Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.6.5

Texte en vigueur	*Amendement*
	b ter) Le point 1.6.5 est modifié comme suit:
1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être ***partiellement couverts***. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.	***«1.6.5***. Les espaces de plein air peuvent être ***couverts majoritairement***. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air. ***»***

Or. en

Justification

Les espaces de plein air partiellement couverts dans les étables d'engraissement de porcs et de bovins peuvent être couverts à plus de 50 % pour des raisons de bien-être animal et de contrôle des émissions en cas de conditions météorologiques défavorables.

Amendement 173
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point b ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.7.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) Le point 1.7.3 est remplacé par le texte suivant:
	«Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages dans le cadre d'un système de gestion du pâturage typique au niveau régional, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières, l'état du sol et les conditions physiologiques des animaux le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées

	en vertu de la législation de l'Union.
	Par dérogation, les animaux d'élevage peuvent être maintenus temporairement à l'intérieur ou dans des parcours extérieurs pendant une période définie en cas de situations de crise immédiates, telles que des catastrophes, notamment des incendies de forêt, des inondations ou des foyers de maladies animales.
	L'autorité compétente est chargée de déterminer l'existence d'une telle situation de crise et de fixer la durée de la dérogation applicable.»

Or. en

Amendement 174
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.1.1. – point e)

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le point 1.9.1.1. e) est modifié comme suit:
e) les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année;	***«e)*** les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité ***et l'utilisation optimisée au niveau local*** des pacages pendant les différentes périodes de l'année;
	»

Or. en

Justification

Une telle modification donnerait aux éleveurs biologiques la souplesse nécessaire pour adapter les obligations de pâturage en vue d'une utilisation locale optimale.

Amendement 175
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point b ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.7.3

Texte en vigueur	*Amendement*
	b ter) Le point 1.7.3 est modifié comme suit:
1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières ***et*** l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union.	***«1.7.3***. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières***,*** l'état du sol ***et les conditions physiologiques des animaux*** le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union. ***»***

Or. en

Justification

Pour des raisons de bien-être et de santé des animaux ainsi que de gestion de l'élevage, une plus grande souplesse devrait être accordée en ce qui concerne les exigences de pâturage pour certains groupes d'animaux vulnérables tels que les veaux après le sevrage, les chèvres laitières et les brebis laitières.

Amendement 176
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraph 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point c
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.3.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) 8. À l'annexe II, partie II, le point 1.9.3.2 est modifié comme suit:
	au point 1.9.3.2, le point g) suivant est ajouté:
	g) nouveau:
	le point 1.6.5 de la présente partie ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à ce que les espaces de plein air destinés aux porcins soient couverts à plus de 50 % de leur surface, lorsque cela contribue à garantir que ces espaces sont effectivement utilisés et restent attrayants pour les animaux, pour autant que les porcins continuent d'avoir un accès permanent à des espaces de plein air permettant un comportement naturel.

Or. en

Amendement 177
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point c) - partie introductive
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II, partie II, point 1.9.4.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***au*** point 1.9.4.1**,** troisième alinéa, le point suivant est ajouté:	c) ***le*** point 1.9.4.1 ***est modifié comme suit:***
	a) au troisième alinéa, le point ***d)*** suivant est ajouté:
	«j) 42 jours pour les cailles.»;
	b) le quatrième alinéa suivant est ajouté:
	«Nonobstant la disposition prévoyant que l'autorité compétente de chaque État membre définit les critères applicables aux souches à croissance lente, la

Commission entame, d'ici à 2027, un dialogue actif associant les États membres et les principaux acteurs du secteur afin de parvenir à une conception commune de la définition des souches biologiques à croissance lente, en tenant compte des systèmes de qualité nationaux, des normes de commercialisation et des méthodes de production applicables à la volaille biologique.»

Or. en

Amendement 178
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a, sous-sous-point c bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) au point 1.9.4.1, l'alinéa suivant est ajouté:
	a bis) Nonobstant la disposition prévoyant que l'autorité compétente de chaque État membre définit les critères applicables aux souches à croissance lente, la Commission engage, d'ici à 2027, un dialogue actif associant les États membres et les principaux acteurs du secteur en vue de parvenir à une conception commune de la définition des souches à croissance lente pour la production biologique, en tenant compte des systèmes de qualité nationaux, des normes de commercialisation et des méthodes de production applicables à la volaille biologique.

Or. en

Justification

Bien que le règlement actuel confie à juste titre aux autorités compétentes des États membres

le soin de définir les critères applicables aux souches à croissance lente, l'absence d'un cadre d'interprétation commun a entraîné des divergences dans les définitions et les pratiques de mise en œuvre au sein de l'Union. Un dialogue facilité par la Commission, associant les États membres et les principaux acteurs du secteur, favoriserait donc une plus grande convergence réglementaire tout en garantissant que toute conception commune soit fondée sur des preuves scientifiques, l'expérience pratique et la diversité régionale.

Amendement 179
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point c ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.1 nouveau

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) 8 bis. À l'annexe II, la partie II est modifiée comme suit:
	a) au point 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	a bis) Nonobstant la disposition prévoyant que l'autorité compétente de chaque État membre définit les critères applicables aux souches à croissance lente, la Commission engage, d'ici à 2027, un dialogue actif associant les États membres et les principaux acteurs du secteur en vue de parvenir à une conception commune de la définition des souches à croissance lente pour la production biologique, en tenant compte des systèmes de qualité nationaux, des normes de commercialisation et des méthodes de production applicables à la volaille biologique.

Or. en

Amendement 180
Céline Imart, Carmen Crespo Díaz, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point c

Règlement (UE) 2018/848
Annexe II point 1.9.4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Le point 1.9.4.2 est modifié comme suit :
	Le point c) est remplacé par le texte suivant :
	« c. lorsque les agriculteurs ne peuvent pas obtenir des aliments protéiques exclusivement issus de la production biologique pour les espèces de volailles, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
	Le point (c)(iii) est supprimé » ;

Or. fr

Amendement 181
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point c bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie 2 – point 1.9.4.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) d) À l'annexe II, partie II, le point 1.9.4.2, sous-point c), est remplacé par le texte suivant:
	«c) lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques exclusivement issus de la production biologique pour les espèces de volailles, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique;
	ii) ils sont produits ou préparés sans

solvants chimiques; et

iii) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.

Or. en

Amendement 182
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point c bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.2 c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) 8. À l'annexe II, partie II, le point 1.9.4.2, sous-point c), est modifié comme suit:
	c) lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques exclusivement issus de la production biologique pour les espèces de volailles, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique;
	ii) ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques;
	iii) supprimé
	iv) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.

Or. en

Amendement 183
Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a - sous-sous-point c bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) c bis) le point 1.9.4.2. est modifié comme suit:
	i) : le point c) est remplacé par le texte suivant:
	c) lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques pour animaux exclusivement à partir de la production biologique pour les volailles et que l'autorité compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Justification

Il n'est pas possible d'obtenir des aliments protéiques issus à 100 % de la production biologique pour les espèces de volailles car certaines sources de protéines très riches en acides aminés essentiels, comme le gluten de maïs ou les protéines de pomme de terre, n'existent pas en version biologique. Pour atteindre un bon niveau d'acides aminés essentiels dans une alimentation 100 % biologique, les fabricants d'aliments pour animaux devraient augmenter les importations. Par conséquent, la limitation de la dérogation dans le temps n'est pas pertinente.

Amendement 184
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point c ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c ter) À l'annexe II, partie II, le point 1.9.4.2, sous-point c), est modifié comme suit:
c) lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques ***pour animaux*** exclusivement ***à partir*** de la production biologique pour les ***volailles et que l'autorité compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante***, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés ***jusqu'au 31 décembre 2026***, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques exclusivement ***issus*** de la production biologique pour les ***espèces de volailles***, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique;	i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique;
ii) ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques;	ii) ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques;
iii) leur utilisation est limitée à l'alimentation des ***jeunes volailles*** avec des composés protéiques spécifiques; et	iii) leur utilisation est limitée à l'alimentation des ***volailles jusqu'à l'âge de 40 semaines*** avec des composés protéiques spécifiques; et
iv) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.	iv) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.
	»

Or. en

(2018/848)

Justification

La pénurie de sources de protéines biologiques présentant une teneur suffisante en acides aminés tels que la méthionine, la lysine et la cystéine persiste et revêt un caractère structurel. Dans le même temps, les volailles continuent d'avoir des besoins nutritionnels spécifiques au-delà de l'âge de 18 semaines, y compris durant la phase de début de ponte. Limiter la dérogation pourrait donc avoir des effets négatifs sur la santé et le bien-être des animaux. L'amendement garantit la continuité et la sécurité juridique en étendant le champ d'application de la dérogation aux volailles jusqu'à l'âge de 40 semaines, tout en maintenant des conditions strictes et des limites quantitatives.

Amendement 185
Céline Imart, Carmen Crespo Díaz, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d – sous-sous-sous-point i
Règlement (UE) 2018/848
point 1.9.4.4 e)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le point e) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès l'âge auquel les oiseaux ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés aux conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;;	
»	

Or. fr

Amendement 186
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d – sous-sous-sous-point i
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.4.4 e)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès l'âge auquel les oiseaux ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés aux	***supprimé***

conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;»;

Or. en

Amendement 187
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d – sous-sous-sous-point i
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.4.4 e)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès l'âge auquel les ***oiseaux*** ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle ***lorsqu'ils*** sont ***exposés*** aux conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;	e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès l'âge auquel les ***jeunes volailles*** ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle ***lorsqu'elles*** sont ***exposées*** aux conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;

Or. de

Justification

Cette modification précise la proposition de la Commission en indiquant clairement que la modification ne concerne que les jeunes volailles.

Amendement 188
Stefan Köhler, Christine Singer, Manfred Weber, Veronika Vrecionová, Marion Walsmann, Christine Schneider, Ciaran Mullooly, Norbert Lins, Lena Düpont, Christian Doleschal, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d – sous-sous-sous-

point i
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.4.4 – sous-point e)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès ***l'âge auquel*** les oiseaux ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés aux conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;;	e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu ***à partir de l'âge de 49 jours,*** dès ***lors que*** les oiseaux ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés aux conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;;

Or. en

Justification

Conformément à l'acte de base, les bâtiments d'élevage de volailles doivent donner aux animaux un accès aux espaces de plein air, même si cela n'est pas utilisé en pratique, par exemple si les animaux gardés ne sont pas encore en mesure d'utiliser l'espace de plein air en raison de leur développement physiologique. À partir de 2030, les bâtiments d'élevage de volailles existants sans accès aux espaces de plein air ne pourraient plus être utilisés ou devraient être adaptés afin de permettre aux animaux un accès théorique à ces espaces. Les volailles ne devraient avoir accès aux espaces de plein air qu'à partir d'un certain âge (49 jours), ce qui apporterait de la clarté sur ce point.

Amendement 189
Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d - sous-sous-sous-point ii
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II - point 1.9.4.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point m) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
m) la surface totale exploitable de	

bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles ne dépasse pas 1 600 m2 dans tout bâtiment avicole;;

»

Or. en

Justification

La suppression de la limite de taille actuelle serait préjudiciable à l'image de l'agriculture biologique. Elle encouragerait également des unités de production hautement spécialisées, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'agriculture biologique et de la circularité.

Amendement 190
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d - sous-sous-sous-point ii
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point m) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
m) a surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles ne dépasse pas 1 600 m2 dans tout bâtiment avicole;;	
»	

Or. en

Amendement 191
Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d – sous-sous-sous-point ii
Règlement (UE) 2018/848
Point 8 d) ii) m)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) la surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles ne dépasse pas 1 600 m² dans tout bâtiment avicole;;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 192
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a – sous-sous-point d - sous-sous-sous-point ii
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.4.4 - sous-point (m)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) la surface totale exploitable ***de*** bâtiments avicoles destinés à ***l'engraissement des volailles*** ne ***dépasse*** pas 1 600 m2 ***dans tout bâtiment avicole;;***	m) la surface totale exploitable ***des*** bâtiments avicoles destinés à ***l'élevage de stocks de poulets de chair*** ne ***doit*** pas ***dépasser*** 1 600 m2 ***par bâtiment. Au sein d'une même unité de production sous gestion unique, la surface totale cumulée ne doit pas dépasser 4 800 m2. L'élevage doit également garantir l'accès à des espaces extérieurs, à des parcours d'une surface appropriée et à une gestion appropriée des effluents d'élevage.***

Or. en

Amendement 193
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie I - point 1.8.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) La partie I est modifiée comme suit:
	a) Le point 1.8.2 est remplacé par le texte suivant:
	Pour obtenir du matériel de reproduction végétal biologique, la plante mère dans le cas des semences et la ou les plantes parentes dans le cas du matériel de reproduction végétative doivent avoir été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, dans le cas des cultures perennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de végétation.

Or. en

Amendement 194
Ciaran Mullooly, Asger Christensen, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – paragraphe 8 – point b
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Lorsque cela est dûment justifié par des motifs liés au bien-être animal, les autorités compétentes peuvent autoriser des ajustements proportionnés.

Or. en

Justification

Garantit la souplesse en matière de bien-être animal tout en maintenant la sécurité alimentaire.

Amendement 195
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) demande à la Commission, dans le contexte de la production biologique en aquaculture, de réintroduire ou de prolonger la dérogation prévue à l'article 24 et à l'annexe II, partie III, point 3.1.2.1, point e), du règlement (UE) 2018/848, afin de permettre l'utilisation temporaire de juvéniles non issus de l'aquaculture biologique dans des cas dûment justifiés où l'indisponibilité de juvéniles biologiques est démontrée; sollicite une clarification des conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée, afin de garantir une application cohérente dans tous les États membres et d'éviter les disparités nationales; demande également qu'une flexibilité spécifique par espèce soit envisagée, en particulier pour les poissons marins à nageoires, tels que le bar et la daurade, pour lesquels la production de juvéniles biologiques reste limitée ou inexistante.

Or. es

Amendement 196
Esther Herranz García, Eric Sargiacomo, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d bis (nouveau)
Règlement (CE) 2018/848
Annexe II - partie VI - point 3.2 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Annexe II, partie VI, point 3.2
	3.2. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-

après est interdit:

a) concentration partielle par le froid conformément à l'annexe VIII, partie I, section B.1, point c), du règlement (UE) no 1308/2013;

b) élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques, visée à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 5, du règlement délégué (UE) 2019/934;

d) correction de la teneur en alcool du vin, visée à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 12, du règlement délégué (UE) 2019/934;

e) traitement par échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin, visé à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 13, du règlement délégué (UE) 2019/934.

Or. en

Justification

La stabilisation tartrique éco-sélective par électrodialyse est une approche innovante et respectueuse de l'environnement qui s'aligne sur les principes de la production biologique. En éliminant efficacement les ions instables sans nécessiter d'additifs chimiques ou de consommation d'énergie excessive, cette méthode aide à produire des vins biologiques stables et de haute qualité qui répondent aux attentes des consommateurs en matière de produits naturels et durables.

Amendement 197
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie IV (Vin) – point 3.3 – sous-point d bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) À l'annexe II, partie VI, au point 3.3, le point d bis) suivant est ajouté:
	d bis) électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin, visée à l'entrée 10 du tableau 1 de la partie A de l'annexe I du

règlement délégué (UE) 2019/934.

Or. en

Amendement 198
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI - point 3.2 c

Texte en vigueur	*Amendement*
c) traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément à l'annexe I A, point 36, du règlement (CE) n° 606/2009;	***d bis) «supprimé***
	»

Or. en

Règlement (UE) 2018/848

Justification

La stabilisation tartrique écosélective par électrodialyse est une approche innovante et respectueuse de l'environnement — sans filtration et mise au point grâce à la recherche publique — qui s'aligne sur les principes de la production biologique. En éliminant efficacement les ions instables sans nécessiter d'additifs chimiques ni de consommation d'énergie excessive, cette méthode aide à produire des vins biologiques stables et de haute qualité qui répondent aux attentes des consommateurs en matière de produits naturels et durables.

Amendement 199
Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) À l'annexe II, partie VI, le point 3.2, c) est supprimé.

Or. fr

Amendement 200
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) À l'annexe II, partie VI, le point 3.2 c) est supprimé.

Or. en

Justification

Nous proposons la suppression de l'interdiction de la stabilisation tartrique par électrodialyse. Il s'agit d'un procédé physique qui respecte pleinement la nature du produit, ne nécessite aucun additif et s'avère particulièrement économe en énergie. Les preuves scientifiques démontrent que son empreinte environnementale et ses principes de fonctionnement sont pleinement cohérents avec les objectifs et les principes de la production biologique. Cela permettrait au groupe d'experts pour les avis techniques sur la production biologique (EGTOP) d'évaluer ce procédé sur des bases scientifiques. Ce procédé est autorisé pour la production biologique dans plusieurs pays tiers.

Amendement 201
Esther Herranz García, Eric Sargiacomo, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI - point 3,3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. 3.3. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:
	a) traitements par la chaleur visés à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 2, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la température ne dépasse pas 75 °C;

b) centrifugation et filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, visées à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la taille des pores ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;

c) évaporation sous vide partielle visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point a), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec la distillation visée au point d) du présent point, à condition que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;

d) distillation visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point c), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec l'évaporation sous vide partielle visée au point c) du présent point, à condition qu'elle soit utilisée sous vide, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre.

e) (nouveau) électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin, visée à l'entrée 10 du tableau 1 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934.

f) (nouveau) techniques membranaires visées à la section E, point b), de la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) no 1308/2013, qu'elles soient utilisées seules ou en combinaison avec l'évaporation sous vide partielle ou la distillation sous vide pour la production de vin désalcoolisé et de vin partiellement désalcoolisé au sens du règlement (UE) no 1308/2013.

Or. en

Justification

L'ajout de cette disposition vise à autoriser l'électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin et à étendre l'autorisation des techniques de désalcoolisation par évaporation partielle

sous vide ainsi que par distillation à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés.

Amendement 202
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. À l'annexe II, partie VII, le point 3.3 est remplacé par le texte suivant:
	3.3. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:
	a) traitements par la chaleur visés à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 2, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la température ne dépasse pas 75 °C;
	b) centrifugation et filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, visées à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la taille des pores ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;
	c) évaporation sous vide partielle visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point a), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec la distillation visée au point d) du présent point, à condition que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;
	d) distillation visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point c), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec l'évaporation sous vide partielle visée au point c) du présent point, à condition qu'elle soit utilisée sous

vide, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre.

Or. en

Justification

Cet amendement élargit le champ d'application des points c) et d) en supprimant la limitation à la seule désalcoolisation totale.

Amendement 203
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie IV (Vin) – point 3.3 - sous-point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. À l'annexe II, partie VI, au point 3.3, le point d ter) suivant est ajouté:
	d ter. évaporation sous vide partielle visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point a), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec la distillation visée au point d) du présent point, à condition que l'évaporation sous vide partielle ne soit utilisée que pour la production de vin partiellement désalcoolisé au sens du règlement (UE) n° 1308/2013, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;

Or. en

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation des techniques de désalcoolisation par évaporation sous vide partielle à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés, comme prévu par le règlement (UE) 2018/848.

Amendement 204
Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter. A l'annexe II, Partie VI, point 3.3, le paragraphe suivant est ajouté: "le traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin, visé à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 10, du règlement délégué (UE) 2019/934, quand il est associé à l'osmose inverse, pour économiser au moins 40% de l'eau utilisée pendant le traitement."

Or. fr

Amendement 205
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d ter) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI (Vin) - point 3.3 – ajout d'une référence à l'électrodialyse

Texte en vigueur	*Amendement*
	d ter. e) (nouveau)
e) (nouveau) électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin, visée à l'entrée 10 du tableau 1 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934.	«e) (nouveau) électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin, visée à l'entrée 10 du tableau 1 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934.
	»

Or. en

Règlement (UE) 2018/848

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation des techniques de désalcoolisation par évaporation partielle sous vide à la production de vins partiellement désalcoolisés et de

produits vitivinicoles aromatisés, un segment présentant un potentiel important de croissance et de développement. La technique de désalcoolisation a récemment été autorisée pour la production de vin totalement désalcoolisé, comme prévu au point 3.3 c) de la partie VI (vin) de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

Amendement 206
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d quater (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie VI – point 3.3 - point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater. À l'annexe II, partie VI, au point 3.3, le point d quater) suivant est ajouté:
	d quater. distillation visée à la section E, point c), de la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) no 1308/2013, qu'elle soit utilisée seule ou en combinaison avec l'évaporation partielle sous vide visée au point e) de ladite section, pour autant que la distillation ne soit utilisée que pour la production de vin partiellement désalcoolisé au sens du règlement (UE) no 1308/2013, qu'elle soit effectuée sous vide, que la température utilisée ne dépasse pas 75°C et que la taille des pores pour la filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre.

Or. en

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation de la distillation à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés, comme prévu par le règlement (UE) 2018/848.

Amendement 207
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d quater (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI (Vin) - point 3.3 – ajout d'une référence à la production de vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé

Texte en vigueur	*Amendement*
	d quater. ***f) (nouveau)***
Annexe II – partie ***VI*** (***Vin***) **–** point ***3.3 -*** point ***f*** (***nouveau***)***Le recours aux pratiques, procédés*** et ***traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:***	***»***
	f) (nouveau) évaporation sous vide partielle visée à l'annexe VIII, partie ***I, section E, point a), du règlement*** (***UE***) ***no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec la distillation visée au*** point ***d) du présent*** point***, à condition que l'évaporation sous vide partielle ne soit utilisée que pour la production de vin partiellement désalcoolisé au sens du règlement*** (***UE***) ***n° 1308/2013, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C*** et ***que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;***
	»

Or. en

Règlement (UE) 2018/848

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation des techniques de désalcoolisation par évaporation partielle sous vide à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés, un segment présentant un potentiel important de croissance et de développement. La technique de désalcoolisation a récemment été autorisée pour la production de vin totalement désalcoolisé, comme prévu au point 3.3 c) de la partie VI (vin) de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

Amendement 208
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d quinquies) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI (Vin) - point 3.3 – ajout d'une référence à la production de vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé

Texte en vigueur	*Amendement*
	d quinquies. g) (nouveau)
3.3. Le ***recours aux pratiques***, ***procédés*** et ***traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:***	***«g) (nouveau) distillation visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point c), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec l'évaporation sous vide partielle visée au point c) du présent point, à condition que la distillation ne soit utilisée que pour la production de vin désalcoolisé dont*** le ***titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol, qu'elle soit utilisée sous vide***, ***que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C*** et ***que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre.***
	»

Or. en

[règlement (UE) 2018/848]

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation des techniques de désalcoolisation par évaporation partielle sous vide à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés (PVA), un segment présentant un potentiel important de croissance et de développement. La technique de désalcoolisation a récemment été autorisée pour la production de vin totalement désalcoolisé comme prévu au point 3.3 c) de la partie VI (vin) de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

Amendement 209
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d quinquies) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II – partie VI – point 3.3 – sous-point d quinquies) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quinquies. À l'annexe II, partie VI, au point 3.3, le point d quinquies) suivant est ajouté:
	techniques membranaires visées à la section E, point b), de la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) no 1308/2013, qu'elles soient utilisées seules ou en combinaison avec l'évaporation sous vide partielle ou la distillation sous vide pour la production de vin désalcoolisé et de vin partiellement désalcoolisé au sens du règlement (UE) no 1308/2013.

Or. en

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation de la distillation à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés, comme prévu par le règlement (UE) 2018/848.

Amendement 210
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point d sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI (Vin) - point 3.3 – ajout d'une référence à la production de vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé

Texte en vigueur	*Amendement*
	d sexies. h) (nouveau)
3.3. Le recours aux pratiques**, **procédés et ***traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:***	***«h) (nouveau) techniques membranaires visées à la section E, point b), de la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) no 1308/2013, qu'elles soient utilisées seules ou en combinaison avec l'évaporation sous vide partielle ou la distillation sous vide pour la production de vin désalcoolisé*** et ***de vin partiellement désalcoolisé au sens du règlement (UE)***

no 1308/2013.

»

Or. en

Règlement (UE) 2018/848

Justification

L'ajout de cette disposition vise à étendre l'autorisation des techniques de désalcoolisation par évaporation partielle sous vide à la production de vins partiellement désalcoolisés et de produits vitivinicoles aromatisés (PVA), un segment présentant un potentiel important de croissance et de développement. La technique de désalcoolisation a récemment été autorisée pour la production de vin totalement désalcoolisé comme prévu au point 3.3 c) de la partie VI (vin) de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

Amendement 211
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – point d septies) (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe II - partie VI (Vin) - point 3.3 – ajout d'une référence à la production de vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé

Texte en vigueur	*Amendement*
	d septies. i) (nouveau)
3.3. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:	***«traitement des raisins foulés par ultrasons pour favoriser l'extraction de leurs composés*, *visé à l'entrée 23 du tableau 1 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934.***
	»

Or. en

Règlement (UE) 2018/848

Justification

Comme le prévoit le règlement délégué (UE) 2019/934, le raisin frais peut subir un traitement par ultrasons pour favoriser l'extraction de ses composés. Ce traitement n'est pas autorisé en vertu du règlement 2018/848 . Son application en vinification comme alternative aux méthodes existantes présente un grand intérêt. Les vins produits à partir de raisins traités par ultrasons présentent des caractéristiques similaires à ceux issus de raisins moins mûrs

(notamment en ce qui concerne la teneur totale en tanins et en composés phénoliques) mais avec un taux d'alcool inférieur de 15%, permettant ainsi d'obtenir des vins de qualité à teneur réduite en alcool.

Amendement 212
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2018/848
Annexe I - partie I - point 1.9.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. 8. À l'annexe II, partie I, le point 1.9.2 est modifié comme suit:
	le point a) est remplacé par le texte suivant:
	a) hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts;
	le point b) est remplacé par le texte suivant:
	b) dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale; et

Or. en

Amendement 213
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La reconnaissance de l'équivalence d'un pays tiers fait l'objet d'une réévaluation annuelle fondée sur des audits documentaires et des contrôles sur place. En cas de divergence substantielle, la reconnaissance est suspendue sans délai.

Or. en

Amendement 214
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 bis (nouveau)
2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.3.1 c)

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'annexe II, partie II, le point 1.9.3.1. c) est modifié comme suit:
lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques ***pour animaux*** exclusivement ***à partir*** de la production biologique ***et que l'autorité compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante***, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés ***jusqu'au 31 décembre 2026,*** pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	***«lorsque*** les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques exclusivement ***issus*** de la production biologique, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Amendement 215
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission suspend immédiatement tout ou partie des importations biologiques en provenance d'un pays tiers lorsqu'il existe des indices sérieux de non-conformité, de fraude, d'absence de traçabilité ou de distorsion de concurrence au détriment des producteurs de l'Union.

Or. en

Amendement 216
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Avant l'entrée en vigueur de tout accord commercial contenant des dispositions relatives aux produits biologiques, la Commission présente une analyse d'impact spécifique sur les effets de cet accord sur les secteurs biologiques de l'Union, en particulier sur les secteurs de production nationale les plus vulnérables.

Or. en

Amendement 217
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission présente un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les volumes d'importation, les prix, les secteurs concernés, les pays d'origine, les non-conformités recensées, les divergences réglementaires constatées et les conséquences économiques pour les producteurs biologiques de l'Union.

Or. en

Amendement 218
Valérie Deloge, Mathilde Androuët, Catherine Griset, Gilles Pennelle, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les produits biologiques importés de pays tiers ne peuvent être mis sur le marché de l'Union que s'ils respectent des exigences identiques à celles prévues par le présent règlement en ce qui concerne la production, le contrôle, la traçabilité, le bien-être animal, l'utilisation d'intrants et la transformation.

Or. en

Amendement 219
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1er bis.

	Dispositions transitoires
	Les produits visés à l'article 1er, points 3) et 4), du présent règlement, qui ont été produits, étiquetés et mis sur le marché conformément au règlement (UE) 2018/848 tel qu'applicable avant la date visée à l'article 2, deuxième alinéa, du présent règlement, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Or. en

Amendement 220
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er septies (nouveau)
2018/848
Annexe I - partie II - point 1.2.2

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er septies.
	À l'annexe II, partie II, le point 1.2.2 est modifié comme suit:
12 mois pour les bovins et les équidés destinés à la production de viande et, en tout état de cause, pas moins des trois quarts de leur durée de ***vie;***	***«12 mois pour les bovins et les équidés destinés à la production*** de ***viande***
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Cela garantira une application uniforme de la règle et facilitera les contrôles. La règle des trois quarts de la durée de vie crée une charge administrative; les agriculteurs et les organismes de contrôle doivent calculer la période de conversion requise individuellement pour chaque animal en fonction de son âge d'abattage prévu ou réel.

Amendement 221
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er octies (nouveau)
2018/848
Annexe VI – parties I et II

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er octies.
Partie I: Éléments obligatoires — cases 1 à 11 (y compris la liste des produits et la quantité de produits)	«Partie I: Éléments obligatoires — cases 1 à 11 (y compris la liste des produits et la quantité de produits)
Partie II: Éléments facultatifs spécifiques — cases 1 à 7	Partie II Éléments facultatifs spécifiques — cases 1 à 7
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

En rendant obligatoires la liste et la quantité des produits, l'amendement garantit que chaque certificat d'inspection pour l'importation biologique contient un relevé complet et normalisé de ce qui est exactement importé et dans quel volume. Cela comble une lacune potentielle où les expéditions pourraient arriver avec des informations incomplètes sur les produits; ce qui renforce la traçabilité et facilite la vérification des déclarations par les autorités douanières.

Amendement 222
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er nonies (nouveau)
2018/848
Annexe II – partie II – point 1.9.4.2 c)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er nonies.
lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques ***pour animaux*** exclusivement ***à partir*** de la production biologique pour les ***volailles et que l'autorité compétente a confirmé que***	***«lorsque*** les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques exclusivement ***issus*** de la production biologique pour les ***espèces de volailles***, des aliments protéiques non biologiques

les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés ***jusqu'au 31 décembre 2026,*** pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	peuvent être utilisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Amendement 223
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er undecies (nouveau)
2018/848
Annexe VI – partie I – point 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er undecies.
Catégorie(s) de produits visée(s) à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production (cocher la ou les cases appropriées)	Catégorie(s) de produits visée(s) à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production (cocher la ou les cases appropriées)
b) animaux et produits animaux non transformés Méthode de production:	b) animaux et produits animaux non transformés Méthode de production:
- production biologique ***à l'exclusion de la période de conversion***	- production biologique
- ***production au cours de la période de conversion (***animaux en période de conversion***)***	- animaux en période de conversion
production biologique avec une production non biologique	production biologique avec une production non biologique
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

Le droit biologique de l'Union ne reconnaît pas «en conversion» comme une catégorie de produits pour les animaux ou les produits animaux. Contrairement aux cultures, où un statut intermédiaire existe pendant la période de transition, les produits animaux sont soit biologiques, soit non biologiques. Pourtant, le modèle actuel de certificat d'inspection (COI) comprend une case à cocher pour les «produits animaux en conversion», ce qui est juridiquement trompeur.

Amendement 224
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1er terdecies (nouveau)
2018/848
Annexe II — partie VI — points 3.2 et 3.3

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1er terdecies.
	À l'annexe II, partie VI, les points 3.2 et 3.3 sont modifiés comme suit:
Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est interdit:	«Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est interdit:
a) concentration partielle par le froid conformément à l'annexe VIII, partie I, section B.1, point c), du règlement (UE) no 1308/2013;	a) concentration partielle par le froid conformément à l'annexe VIII, partie I, section B.1, point c), du règlement (UE) no 1308/2013;
b) élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques, visée à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 5, du règlement délégué (UE) 2019/934;	b) élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques, visée à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 5, du règlement délégué (UE) 2019/934;
c) ***traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin, visé à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 10, du règlement délégué (UE) 2019/934;***	c) correction de la teneur en alcool du vin, visée à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 12, du règlement délégué (UE) 2019/934;
d) correction de la teneur en alcool du vin, visée à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 12, du règlement délégué (UE) 2019/934;	***d)*** traitement par échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin, visé à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 13, du règlement délégué (UE) 2019/934.

e) traitement par échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin, visé à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 13, du règlement délégué (UE) 2019/934.	3.3. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:
3.3. Le recours aux pratiques, procédés et traitements œnologiques mentionnés ci-après est autorisé dans les conditions suivantes:	a) traitements par la chaleur visés à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 2, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la température ne dépasse pas 75 °C;
a) traitements par la chaleur visés à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 2, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la température ne dépasse pas 75 °C;	b) centrifugation et filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, visées à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la taille des pores ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;
b) centrifugation et filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, visées à l'annexe I, partie A, tableau 1, entrée 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, à condition que la taille des pores ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;	c) évaporation sous vide partielle visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point a), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec la distillation visée au point d) du présent point, à condition que l'évaporation sous vide partielle ne soit utilisée que pour la production de vin désalcoolisé dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;
c) évaporation sous vide partielle visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point a), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec la distillation visée au point d) du présent point, à condition que l'évaporation sous vide partielle ne soit utilisée que pour la production de vin désalcoolisé dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre;	d) distillation visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point c), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec l'évaporation sous vide partielle visée au point c) du présent point, à condition que la distillation ne soit utilisée que pour la production de vin désalcoolisé dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol, qu'elle soit utilisée sous vide, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre.
d) distillation visée à l'annexe VIII, partie I, section E, point c), du règlement (UE) no 1308/2013, utilisée séparément ou conjointement avec l'évaporation sous vide partielle visée au point c) du présent point,	***e) traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément à l'entrée 10 du tableau 1 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934, lorsqu'il est***

à condition que la distillation ne soit utilisée que pour la production de vin désalcoolisé dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol, qu'elle soit utilisée sous vide, que la température utilisée ne dépasse pas 75 °C et que la taille des pores de filtration ne soit pas inférieure à 0,2 micromètre.	***associé à l'osmose inverse, afin d'économiser au moins 40 % de l'eau utilisée au cours du processus.***
	»

Or. en

(02018R0848-20250325)

Justification

L'électrodialyse est un procédé physique à haute efficacité énergétique, tout à fait cohérent avec les principes de la production biologique. Son interdiction dans le cadre de la réglementation de l'Union sur la production biologique crée un désavantage concurrentiel injuste pour les producteurs européens.

Amendement 225
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8 – sous-point g
Règlement (UE) 2018/848
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ANNEXE VII	ANNEXE VII
	Exigences supplémentaires pour l'utilisation du logo biologique de l'Union européenne pour les produits équivalents

Or. en

Justification

Bien que l'UE reconnaisse les systèmes équivalents des pays tiers, elle exige qu'ils satisfassent à certains critères «non négociables» de l'UE (tels que la production liée au sol et des limites strictes concernant les additifs synthétiques) s'ils souhaitent utiliser l'Eurofeuille. Cela empêche les produits «bio allégés» d'obtenir un avantage concurrentiel sur les agriculteurs de l'UE qui doivent suivre des règles plus strictes, tout en évitant une interdiction effective de l'utilisation du logo biologique de l'UE pour les produits importés en

vertu d'accords d'«équivalence» alors que ces produits sont légalement reconnus comme biologiques dans l'UE, conformément à l'arrêt de la CJUE.

Amendement 226
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
	Les produits visés à l'article 1er, points 3) et 4) qui ont été produits, étiquetés et mis sur le marché conformément au règlement (UE) 2018/848 tel qu'applicable avant la date visée à l'article 2, premier alinéa, du présent règlement, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Or. en

Amendement 227
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation à la date d'application visée au premier alinéa, l'article 1er, points 3) et 4), du présent règlement s'applique 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

D'autres modifications de la législation secondaire sont nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles exigences concernant les importations, notamment des modifications du certificat d'inspection pour les produits biologiques (COI). Ce délai de 6 mois pour l'application permettrait à la Commission de publier ces modifications.

Amendement 228
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente révision du règlement, la Commission examine les questions restées en suspens dans la présente révision et adopte la législation secondaire nécessaire ou présente une nouvelle révision afin de garantir la clarté juridique, la proportionnalité et le bon fonctionnement du secteur biologique.

Or. en